Soixante-troisième année - N° 3194 16 janvier 1974.

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Code des investissements agricoles.

Dahir portant loi n° 1-73-286 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) complétant le dahir n° 1-69-26 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) étendant les dispositions du dahir n° 1-63-288 du 7 joumada I 1383 (26 septembre 1963) aux opérations immobilières à réaliser entre personnes physiques marocaines dans les périmètres d'irrigation .. 69

Dahir portant loi n° 1-73-295 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) complétant le dahir n° 1-69-29 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif à la limitation du morcellement des propriétés agricoles ou à vocation agricole situées à l'intérieur des périmètres d'irrigation 70

Dahir portant loi n° 1-73-296 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) complétant le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural 70

Dahir portant loi n° 1-73-300 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) complétant le dahir n° 1-63-288 du 7 joumada I 1383 (26 septembre 1963) relatif au contrôle des opérations immobilières à réaliser par certaines personnes et portant sur des propriétés agricoles rurales 70

Office national des chemins de fer.

Dahir portant loi n° 1-73-262 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) modifiant et complétant le dahir n° 1-63-225 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national des chemins de fer 70

Code de la presse.

Dahir portant loi n° 1-73-545 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) modifiant le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse 71

Cercle d'Ifni. — Fixation, à titre temporaire, de certaines modalités d'application du régime de l'immatriculation foncière.

Dahir portant loi n° 1-72-518 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) fixant, à titre temporaire, certaines modalités d'application du régime de l'immatriculation foncière dans le cercle d'Ifni 71

Création du Conseil supérieur de la défense nationale.

Dahir n° 1-73-668 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) portant création du Conseil supérieur de la défense nationale .. 71

Enseignement du second degré. — Appellations des années d'études.

Décret n° 2-73-637 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) fixant les appellations des années d'études dans l'enseignement du second degré 72

Energie électrique. — Relèvement des tarifs de vente.

Arrêté du Premier ministre n° 3-73-370 du 5 chaabane 1393 (4 septembre 1973) portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique fournie par l'Office national de l'électricité à ses abonnés distributeurs 72

Limitation et réglementation de la circulation sur diverses routes, voies tertiaires et autres (hiver 1973-1974).

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1124-73 du 13 chaoual 1393 (9 novembre 1973) portant limitation et réglementation de la circulation sur diverses pistes (hiver 1973-1974) 72

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1125-73 du 13 chaoual 1393 (9 novembre 1973) portant limitation et réglementation de la circulation sur diverses routes, voies tertiaires et autres (hiver 1973-1974) 72

Émission d'une première tranche de bons à dix ans.

Arrêté du ministre des finances n° 1177-73 du 5 kaada 1393 (1er décembre 1973) relatif à l'émission d'une première tranche de bons à dix ans réservée aux établissements bancaires, d'un montant nominal maximum de dix millions de dirhams (10.000.000 de DH) 74

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole.

Additif au « Bulletin officiel » n° 3181, du 17 octobre 1973 .. 75

Rectificatifs aux « Bulletins officiels » nos 3170 du 1er août 1973, 3172 du 18 août 1973, 3176 du 12 septembre 1973, 3181 du 17 octobre 1973 et 3183 du 31 octobre 1973 77

TEXTES PARTICULIERS

Province d'Oujda. — Déclassement du centre délimité de Naïma.

Dahir portant loi n° 1-73-066 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) portant déclassement du centre délimité de Naïma (province d'Oujda) 79

Casablanca. — Aménagement général des secteurs Nord.

Dahir portant loi n° 1-73-343 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement général des secteurs Nord de la ville de Casablanca 79

Casablanca. — Régie d'aconage du port.

Dahir portant loi n° 1-73-203 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) modifiant et complétant le dahir n° 1-63-278 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) portant création de la Régie d'aconage du port de Casablanca 79

Port de Casablanca. — Constitution d'une zone maritime.

Dahir portant loi n° 1-72-172 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) abrogeant le décret royal n° 632-67 du 3 joumada II 1387 (8 septembre 1967) portant loi, constituant en zone maritime le port de Casablanca 80

Rabat. — Cession de gré à gré de trois parcelles de terrain du domaine privé municipal à des particuliers.

Décret n° 2-73-636 du 8 hija 1393 (2 janvier 1973) approuvant la délibération du conseil communal de Rabat autorisant la ville à céder de gré à gré trois parcelles de terrain bâties du domaine privé municipal à des particuliers 80

Province de Marrakech. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-73-681 du 15 hija 1393 (9 janvier 1974) déclarant d'utilité publique l'aménagement de la place Commerciale du centre des Aït-Ourir (province de Marrakech) et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet 81

Délégation de signature.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1117-73 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) portant délégation de signature 81

Province de Fès. — Ouverture d'une zone d'immatriculation d'ensemble dans les communes rurales des Ajajra et Mikkès.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1173-73 du 24 chaoual 1393 (20 novembre 1973) ouvrant une zone d'immatriculation d'ensemble dans les communes rurales des Ajajra et Mikkès (province de Fès) et fixant les limites de ladite zone 81

Province de Fès. — Nomination d'une délégation spéciale pour la commune rurale de Mikkès.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1179-73 du 7 kaada 1393 (3 décembre 1973) nommant une délégation spéciale pour la commune rurale de Mikkès (province de Fès) .. 82

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1242-73 du 24 kaada 1393 (20 décembre 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3,50 l/s, au profit de M. Ben Rami Allal ben M'Hamed, pour l'irrigation d'une superficie de 14 ha. 50 a. de la propriété dite « Sania II », sise au douar Ouled Amor, cercle des Rehamna (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) 82

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1243-73 du 25 kaada 1393 (21 décembre 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 5,50 l/s, au profit de M. Mohamed ben Ahmed ben Sliman El Aâchra, demeurant au douar Ouled Amar, Foum El Aâchra, Beni Hassan, cercle des Rehamna (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) pour l'irrigation d'une superficie de 25 ha. 71 a. 50 ca. de la propriété dite « Boumechra », sise au douar Ouled Amar, Foum El Aâchra, Beni Hassan, cercle des Rehamna (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) 82

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1244-73 du 26 kaada 1393 (22 décembre 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 2,5 l/s, au profit de M. Seddak Driss, pour l'irrigation d'une superficie de 5 hectares de la propriété, sise au douar Aït Semmouji-Guettaya, annexe de Kasba-Tadla, cercle de Beni-Mellal - Banlieue (province de Beni-Mellal) 82

Architecte. — Autorisation d'exercer.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1241-73 du 30 kaada 1393 (26 décembre 1973) autorisant un architecte à porter le titre et à exercer sa profession 82

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la justice.

Dahir portant loi n° 1-73-240 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) modifiant le dahir n° 1-58-303 du 18 joumada II 1378 (30 décembre 1958) formant statut de la magistrature .. 83

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Dahir portant loi n° 1-73-568 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) modifiant et complétant le décret royal n° 513-67 du 9 moharrem 1388 (8 avril 1968) portant création de l'Institut agronomique Hassan II 83

Ministère de l'intérieur.

Dahir n° 1-73-052 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) abrogeant et remplaçant le dahir n° 1-73-10 du 7 hija 1392 (12 janvier 1973) portant création d'une Direction générale de la surveillance du territoire 84

Ministère des Habous, des affaires islamiques et de la culture.

Arrêté du ministre des Habous, des affaires islamiques et de la culture n° 1198-73 du 24 chaoual 1393 (20 novembre 1973) portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres et grades relevant du ministère des Habous, des affaires islamiques et de la culture 84

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des Habous, des affaires islamiques et de la culture n° 1197-73 du 24 chaoual 1393 (20 novembre 1973) relatif à l'élection des représentants du personnel appelés à siéger au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres et grades relevant du ministère des Habous, des affaires islamiques et de la culture .. 85

Sous-secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports n° 1202-73 du 9 kaada 1393 (5 décembre 1973) portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du sous-secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports 85

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 86

Résultats de concours et d'examens 88

Concession de pensions civiles 89

Concession de pensions militaires 97

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 99

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Valor de las propinas y de las ventajas en especie percibidas por ciertas categorías de trabajadores y que entran en línea de cuenta para el cálculo del salario mínimo.

Decreto n.° 2-73-149 de 27 de chaual de 1393 (23 de noviembre de 1973) por el que se modifica el acuerdo de 19 de ramadán de 1368 (16 de julio de 1949) determinando el valor de las propinas y de las ventajas en especie percibidas por ciertas categorías de trabajadores y que entran en línea de cuenta para el cálculo del salario mínimo 102

Antiguos resistentes y antiguos miembros del ejército de liberación. — Designación de los miembros del Consejo nacional provisional.

Decreto n.° 2-73-625 de 27 de chaual de 1393 (23 de noviembre de 1973) sobre designación de los miembros del Consejo nacional provisional de los antiguos resistentes y antiguos miembros del ejército de liberación 102

Salida de mercancías fuera de Marruecos.

Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas y marina mercante n.° 404-73 de 14 de safar de 1393 (20 de marzo de 1973) relativo a la salida de mercancías fuera de Marruecos 103

Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas y marina mercante n.° 892-73 de 15 de rayab de 1393 (15 de agosto de 1973) por el que se completa el acuerdo número 590-68 de 14 de octubre de 1968, relativo a la salida de mercancías fuera de Marruecos 104

Azúcar. — Precios máximos y márgenes comerciales máximos, en todos los escalones de la comercialización.

Acuerdo del primer ministro n.° 3-339-73 de 12 de caadá de 1393 (8 de diciembre de 1973) por el que se fijan los precios máximos del azúcar y los márgenes comerciales máximos de este artículo, en todos los escalones de la comercialización 104

Gasolinas. — Precio de venta al público.

Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas y marina mercante n.° 1195-73 de 12 de caadá de 1393 (8 de diciembre de 1973) relativo a la fijación de los precios de venta de las gasolinas al público 105

TEXTOS PARTICULARES

Oficina regional de revalorización agrícola de la Cuenca del Muluya. — Homologación de la concentración parcelaria del sector Nador.

Decreto n.° 2-73-438 de 23 de chaabán de 1393 (22 de septiembre de 1973) homologando la concentración parcelaria del sector Nador en las comunas de Nador, Karia Arqueman, Beni Buifrur y de el Had de Beni Chiquer (provincia de Nador) situado en el distrito de la Oficina regional de revalorización agrícola de la Cuenca del Muluya 106

Delegaciones de firma.

Acuerdo del primer ministro n.° 3-346-73 de 27 de chaual de 1393 (23 de noviembre de 1973) sobre delegación de firma 106

Acuerdo del primer ministro n.° 3-347-73 de 27 de chaual de 1393 (23 de noviembre de 1973) por el que se otorga delegación en materia de contratos de la defensa nacional 106

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi n° 1-73-286 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) complétant le dahir n° 1-69-26 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) étendant les dispositions du dahir n° 1-63-288 du 7 joumada I 1383 (26 septembre 1963) aux opérations immobilières à réaliser entre personnes physiques marocaines dans les périmètres d'irrigation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102 ;

Vu le dahir n° 1-69-26 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) étendant les dispositions du dahir n° 1-63-288 du 7 joumada I 1383 (26 septembre 1963) aux opérations immobilières à réaliser entre personnes physiques marocaines dans les périmètres d'irrigation ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 du dahir susvisé n° 1-69-26 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — .....

5° Aux actes ayant acquis date certaine avant le 1er août 1969.»

Fait à Rabat, le 8 hija 1393 (2 janvier 1974).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-73-295 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) complétant le dahir n° 1-69-29 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif à la limitation du morcellement des propriétés agricoles ou à vocation agricole situées à l'intérieur des périmètres d'irrigation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102 ;

Vu le dahir n° 1-69-29 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif à la limitation du morcellement des propriétés agricoles ou à vocation agricole situées à l'intérieur des périmètres d'irrigation ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir susvisé n° 1-69-29 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) est complété par l'article 14 *bis* ci-après :

« *Article 14* bis. — Les dispositions du présent dahir ne sont pas applicables aux actes ayant acquis date certaine avant le 1er août 1969.»

Fait à Rabat, le 8 hija 1393 (2 janvier 1974).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-73-296 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) complétant le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102 ;

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été complété et modifié, notamment par le dahir n° 1-69-32 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 *bis* du dahir susvisé n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) tel qu'ajouté par le dahir n° 1-69-32 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 4* bis. — .....

« Toutefois cette interdiction n'est pas applicable aux actes ayant acquis date certaine avant la date de ladite publication.»

Fait à Rabat, le 8 hija 1393 (2 janvier 1974).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-73-300 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) complétant le dahir n° 1-63-288 du 7 joumada I 1383 (26 septembre 1963) relatif au contrôle des opérations immobilières à réaliser par certaines personnes et portant sur des propriétés agricoles rurales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102 ;

Vu le dahir n° 1-63-288 du 7 joumada I 1383 (26 septembre 1963) relatif au contrôle des opérations immobilières à réaliser par certaines personnes et portant sur des propriétés agricoles rurales, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du dahir susvisé n° 1-63-288 du 7 joumada I 1383 (26 septembre 1963) est complété par le 3e alinéa suivant :

« *Article premier.* — .....

(3e alinéa) :

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux actes ayant acquis date certaine avant le 27 septembre 1963.»

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 8 hija 1393 (2 janvier 1974).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-73-202 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) modifiant et complétant le dahir n° 1-63-225 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national des chemins de fer.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102 ;

Vu le dahir n° 1-63-225 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national des chemins de fer, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-70-18 du 21 joumada I 1390 (25 juillet 1970),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du dahir susvisé n° 1-63-225 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 4.* — Le conseil d'administration comprend :

« Le ministre des travaux publics et des communications, « président ;

« Un représentant du ministre des finances ;

« Un représentant du ministre de l'intérieur ;

« Un représentant du ministre chargé de l'agriculture ;

« Un représentant du ministre chargé de l'industrie ;

« Un représentant du ministre chargé du travail ;

« Un représentant du ministre chargé du tourisme ;

« Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée du « plan ;

« Le secrétaire général du ministère des travaux publics et des « communications, auquel est dévolue la présidence du « conseil d'administration en cas d'absence ou d'empêche- « ment du ministre.

« Chaque représentant est nommé, pour une période de trois « ans renouvelable, par décret pris sur proposition du ministre « qu'il représente.

« Les représentants des ministres doivent avoir au moins le « grade d'ingénieur d'Etat ou être classés à l'échelle de rémunéra- « tion n° 11 prévue par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 « (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les condi- « tions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de « l'Etat. »

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 hija 1393 (2 janvier 1974).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-73-545 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) modifiant le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102 ;

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 49,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le cinquième alinéa de l'article 49 du dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 49* (5e *alinéa*). — Dans les cas prévus aux alinéas 1 et 2 « du présent article, la preuve contraire est réservée. Si la preuve « des faits .....»

(*La suite sans modification.*)

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 hija 1393 (2 janvier 1974).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-72-518 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) fixant, à titre temporaire, certaines modalités d'application du régime de l'immatriculation foncière dans le cercle d'Ifni.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102 ;

Vu le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-69-207 du 11 kaada 1389 (19 janvier 1970) portant création du cercle et de la commune urbaine d'Ifni ;

Sur la proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Pendant un délai de quatre ans à compter de la date de publication du présent dahir au *Bulletin officiel*, les propriétaires des immeubles ayant fait l'objet de titres de propriété délivrés dans le cercle d'Ifni, conformément à la législation en vigueur antérieurement au 21 janvier 1970, peuvent déposer ces titres à la conservation foncière d'Agadir, en vue d'obtenir l'immatriculation de leurs immeubles suivant la procédure instituée par le dahir susvisé du 9 ramadan 1331 (12 août 1913).

ART. 2. — Les formalités et opérations de l'immatriculation demandées dans le délai fixé à l'article premier ne donneront lieu à la perception d'aucun des droits et taxes prévus par l'arrêté viziriel du 21 rejeb 1333 (4 juin 1915) portant réglementation sur le service de la conservation foncière.

ART. 3. — A l'expiration du délai fixé par l'article premier, les immeubles visés audit article qui n'ont pas fait l'objet de la demande d'immatriculation prévue par cet article, seront considérés comme immeubles non immatriculés.

Les titres de propriété y afférents pourront toutefois être présentés à tout moment à l'appui de réquisition d'immatriculation. Seront alors applicables aux formalités et opérations de la procédure les tarifs en vigueur à la date du dépôt de la réquisition.

ART. 4. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent dahir portant loi qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 hija 1393 (2 janvier 1974).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Dahir n° 1-73-668 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) portant création du Conseil supérieur de la défense nationale.

Par dahir n° 1-73-668 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) a été créé un Conseil supérieur de la défense nationale. Par ce même dahir a été abrogé, tel qu'il a été complété, le dahir n° 1-57-331 du 15 rebia II 1377 (9 novembre 1957) portant création auprès de Sa Majesté Le Roi d'un Haut comité de défense nationale.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-73-637 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) fixant les appellations des années d'études dans l'enseignement du second degré.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-72-113 du 25 hija 1391 (11 février 1972) portant statut des établissements d'enseignement du second degré et notamment son article 3,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1er janvier 1974, les quatre années d'études du premier cycle et les trois années d'études du deuxième cycle de l'enseignement du second degré sont désignées comme suit :

Premier cycle : première, deuxième, troisième et quatrième années secondaires.

Deuxième cycle : cinquième, sixième et septième années secondaires.

Fait à Rabat, le 8 hija 1393 (2 janvier 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'éducation nationale,

DEY OULD SIDI BABA.

Arrêté du Premier ministre n° 3-73-370 du 5 chaabane 1393 (4 septembre 1973) portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique fournie par l'Office national de l'électricité à ses abonnés distributeurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A », « B » et « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics du 28 février 1958 portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique produite par la société « Énergie électrique du Maroc » ;

Vu le dahir n° 1-63-184 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) approuvant la convention de prise en charge par l'Etat du service public de production, de transport et de distribution d'énergie électrique concédé à la société « Énergie électrique du Maroc » ;

Vu le dahir n° 1-62-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs de base du kilowattheure appliqués à chacun des abonnés distributeurs de l'Office national de l'électricité sont relevés à compter du 15 août 1973 dans les conditions suivantes :

Les tarifs en vigueur depuis le 1er mars 1958 en application de l'arrêté susvisé du 28 février 1958 sont majorés de 5 % en ce qui concerne les redevances de puissance et de consommation.

Les ristournes, telles qu'elles résultent de l'application de l'arrêté précité, restent inchangées.

ART. 2. — Les redevances et les ristournes calculées en application du présent arrêté et des différentes clauses contractuelles seront arrondies :

au millième de centime le plus voisin pour les redevances et ristournes par kilowattheure ;

au centime le plus voisin pour les redevances par kilovolt-ampère.

Rabat, le 5 chaabane 1393 (4 septembre 1973).

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1124-73 du 13 chaoual 1393 (9 novembre 1973) portant limitation et réglementation de la circulation sur diverses pistes (hiver 1973-1974).

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, notamment ses articles 17 et 56 ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 572-62 du 2 novembre 1962 portant limitation et réglementation de la circulation sur diverses pistes (hiver 1962-1963),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté susvisé n° 572-62 du 2 novembre 1962, telles que modifiées ou complétées par le présent arrêté, sont remises en vigueur à dater de la publication du présent arrêté et jusqu'au 15 mai 1974.

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté susvisé n° 572-62 du 2 novembre 1962 est modifié et complété comme suit :

« *Article* 2. — .....

« 1° Province de Kenitra : sur toutes les pistes non empierrées « du cercle d'Ouezzane ;

....

« 13° Province de Tanger : sur toutes les pistes non empierrées « de la province. »

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 chaoual 1393 (9 novembre 1973).

SALAH M'ZILI.

Référence : arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 572-62 du 2 novembre 1962 (*B.O.* n° 2617, du 21 décembre 1962, page 1784).

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1125-73 du 13 chaoual 1393 (9 novembre 1973) portant limitation et réglementation de la circulation sur diverses routes, voies tertiaires et autres (hiver 1973-1974).

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, notamment ses articles 17 et 58 ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 708-64 du 28 décembre 1964 portant limitation et réglementation de la circulation sur diverses routes, voies tertiaires et autres (hiver 1964-1965),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Les dispositions de l'arrêté susvisé n° 708-64 du 28 décembre 1964, telles que modifiées ou complétées par le présent arrêté, sont remises en vigueur à dater de la publication du présent arrêté et jusqu'au 15 mai 1974.

ART. 2. — Les articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté susvisé n° 708-64 du 28 décembre 1964 sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article premier.* — .....

« 2° .....

« *c*) Aux tracteurs, camions, camionnettes, cars et autres voitures automobiles dont le poids en charge est supérieur à deux tonnes ou qui sont munis de remorques ;

« Sur les chemins tertiaires désignés ci-après :

« Chemin n° 1506, d'Oued-Zem à Moulay Bouazza, par le pont Theveney (section comprise entre Koudiat-Nabouli et Souk-El-Ksiba-des-Smâla) ;

« Chemin n° 6508, chemin de Neknafa, sur toute sa longueur ;

« Chemin n° 6616, de Tleta-des-Korati aux Korimat, entre Naïrat et Birkouat et de Berrakat Radi à Laroussi ;

« Chemin n° 6625, d'Imintlit aux M'Touga Aït Zeltane, entre Idaou-Zemzem et la limite de la province de Safi ;

« Chemin n° 6635, de Djemaâ-des-Korimat aux Tnine-des Mouarid, sur toute sa longueur ;

« Chemin n° 6638, chemin de l'Aïn-Tizril, entre Neknafa à la route n° 8 ;

« Chemin n° 6641, chemin de Sidi-Bouali, sur toute sa longueur ;

« Chemin n° 6647, chemin de Tanou-Ounja, entre Igni M'Hand et Tamanar ;

« Chemin n° 6649, chemin de Tilelt, sur toute sa longueur ;

« Chemin n° 6652, chemin de Corniche de Tunes Guidas Ouftas, sur toute sa longueur ;

« Chemin n° 6664, chemin de Tafelney, entre la baie de Tafelney à la route n° 8. »

« *Article 2.* — .....

« 1° .....

« *c*) .....

« Chemin n° 2516, de Khenifra à Oulmès, entre les P.K. 54+000 et 68+000 supprimé ;

« Chemin n° 3454, section Rissani-Alnif ;

« Chemin n° 3461, d'Erfoud à Taouz ;

« Tous les chemins non empierrés des cercles de Midelt, de Goulmima et de Rich ;

« 2° .....

« Route n° 304, de Fès-El-Bali à Aknoul, par Boured, entre les P.K. 175+850 et 74+250 ;

« Route n° 311, de Taza à Sidi Abdellah, par Bab-Bou-Idir, entre les P.K. 34+200 et 58+250 ;

« Route n° 312, de Taza à la route principale n° 39, par Tizi-Ouzli, entre les P.K. 6+000 et 98+000 ;

« Route n° 326, de Bir-Tamtam à Ahermoumou et Taffert, entre les P.K. 40+000 et le refuge de Taffert ;

« Route n° 329, de Guercif à Midelt, par Outat-El-Haj, entre les P.K. 52+000 et 98+000 d'une part et le P.K. 121+000 et la limite de la province de Fès d'autre part ;

« Route n° 330, d'Engil à Outat-El-Haj, entre les P.K. 63+000 et 107+000 ;

« Route n° 333, de Guercif à Nador, par Saka, entre les P.K. 49+000 et 76+000 ;

« Chemin n° 5306, de Berkane à Taforalt par le Zegzel ;

« Chemin n° 5308, de Zegzel aux Angad par le Ras Foughal ;

« Chemin n° 5310, de Taforalt à Souk El Tnine et Mechra-Mellah au-delà du P.K. 5+000 ;

« Chemin n° 5354 de Debdou à la halte de Trarit Ghersallah par El Atérif ;

« 3° .....

« Route n° 602, de Zinat à Arbaâ Aïcha, coupée entre les P.K. 10+000 et 62+000 ;

« Route n° 604, de Bouferkout à Imzoren sur le tronçon compris entre l'oued Amekroun et l'oued Nekor ;

« Route n° 603, de Ksar-el-Kebir à Dardara, entre les P.K. 6+000 et 45+000 ;

« Route n° 606, de Targuist à Tabarrant, entre les P.K. 30+000 au P.K. 73+000 ;

« Route n° 608, de Tétouan à Torres-Alcala, entre le P.K. 65+000 ;

« Chemin n° 4481, de l'oued Amlil à Ngoucht, par Beni-Frassen, entre les P.K. 0+000 et 29+507 ;

« Chemin n° 4403, de l'oued Noual à El Gouzet, par Kef El Ghar, entre les P.K. 0+000 et 9+000 ;

« Chemin n° 4402, de l'oued El Haddar à El-Had-Oulad-Zbaïr, par Beni-Lent, entre les P.K. 0+000 et 5+600 ;

« Chemin n° 4406, de Taïnest à Tahar-Souk, entre les P.K. 10+000 et 5+600 ;

« Chemin n° 4409, de Gouzet à Dar Caïd Medbouh, entre les P.K. 0+000 et 27+950 ;

« Chemin n° 4410, d'Aïn Bou Khellal ou Souk Tlata des Beni Feggous, entre les P.K. 0+000 et 8+886 ;

« Chemin n° 4501, de Msoun à Aïn-Zora, par Mezguitem, entre les P.K. 0+000 et 34+000 ;

« Chemin n° 4613, d'Ahermoumou à El Aderj, entre les P.K. 54+425 et 63+575 ;

« Chemin n° 4800, de la route principale n° 1 à Matmata, entre les P.K. 0+000 et 2+415 ;

« Chemin n° 4801, de la route principale n° 1 de Matmata, par Kentra de Bou-Iblane, entre les P.K. 0+000 et 12+958 ;

« Chemin n° 4803, de la route principale n° 1 à Ahermoumou, par Souk Tlata des Zrarda, entre les P.K. 0+000 et 50+000 ;

« Chemin n° 4805, de Matmata à Souk-Tlata des Zrarda, entre les P.K. 0+000 et 3+500 ;

« Chemin n° 4006, de Tahala à Souk-el-Tnine des Aït Serhrouchèn, entre les P.K. 0+000 et 2+500 ;

« Chemin n° 4821, de Taza à Sidi Hamou Meftah, entre les P.K. 0+000 et 5+400 ;

« Chemin n° 4822, de Deït-Chiker à Bab-Larbaâ et Bou-Iblane, entre les P.K. 0+000 et 9+140 ;

« Chemin n° 4823, de Taza à Bechyne et Bab-Larbaâ, entre les P.K. 0+000 et 12+500 ;

« Chemin n° 4940, de Guercif à Berkine et Bou-Iblane, entre les P.K. 0+000 et 45+000 ;

« Chemin n° 6204, de Souk El Khemis des Ouled Saïd à Tanannt, par le douar Ouled Klib à la route n° 508 ;

« Chemin n° 8201, de Ksar-el-Kebir à la route principale n° 37 ;

« Chemin n° 6203 sur toute la longueur de la route n° 603 à la route n° 602 ;

« Chemin n° 8300, de la route n° 37 à la route n° 2 ;

« Chemin n° 8301, de R'Gaïa à Borch ;

« Chemin n° 8304, sur toute la longueur ;

« Chemin n° 8305, de la route n° 28 à la route n° 602 ;

« Chemin n° 8306, de Bab-Taza à Melha à partir du P.K. 15+000 ;

« Chemin n° 8307, de Bab-Berret à Melha ;

« Chemin n° 8309, de Medeq à Bou-Ahmed, par Asifan sur toute la longueur ;

« Chemin n° 8310, de Tamorot à El Yebha à partir du P.K. 7+500 ;

« Chemin n° 8312, de Melloussa à Punta-Altarès ;

« Chemin n° 8500, de Bab-Tizichen à El Yebha ;

« Chemin n° 8502, de Targuist à Beni-Ammart ;

« Chemin n° 8503, de Beni-Ammart au pont Nékor, par Arbaâ Taourirt, entre le P.K. 246+000 à la route principale n° 39 ;

« Chemin n° 8504, de Beni-Hadiha à Mereka ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Chemin n° 8505, de Bab-Taharieun à Tamasint ;

« Chemin n° 8506, de Imzoren à Al Hoceima ;

« Chemin n° 8507, accès aux mines de Tifiluas sur toute la « longueur ;

« Chemin n° 8508, accès de Yacirin à Mestassa ;

« 4° .....

« Chemin n° 6707 de Demnate à Sidi Rahal, au radier de « l'oued Tassaout ;

« Chemin n° 7025 de Taroudannt à Irhem par Freija ;

« Route n° 30 Maroc-Sénégal, entre le P.K. 178+000 et Merkala ;

« Route n° 509, d'Agadir à Tafraout, par Biougra et les Aït Baha, « entre les P.K. 52+000 et 151+000 ;

« Route n° 511, de Chemaï à Agadir, par Chichaoua et Imi-n-« Tanout, entre Imi-n-Tanout et Ameskrod ;

« Route n° 512, de Bou-Izakarn à Tarfaya, du P.K. 248+700 à « Tarfaya, ainsi qu'au passage de l'oued Chebika ;

« *Article 3.* — .....

« 3° .....

« Route n° 24, de Fès à Marrakech du P.K. 36 à Azrou ;

« Route n° 33, de Kasba-Tadla à Midelt, entre les P.K. 25+000 « et la jonction avec la route n° 21 ;

« Route n° 317, de Midelt à Mibladèn, de l'embranchement de « la route n° 21 au P.K. 14+875 ;

« Route n° 320, déviation de la route principale n° 1 par le « sud de Fès, entre les P.K. 20+903 et 25+000 ;

« Route n° 501, de Marrakech à Taroudannt, par les Goundafa, « entre Mouldikht et l'embranchement de la piste de Tafingoult et « le chemin tertiaire n° 7036 ;

« Chemin n° 3419, de Mibladèn à Aouli ;

« Chemin n° 2516, de Khenifra à Oulmès, entre les P.K. 52+815 « et Oulmès ;

« Chemin n° 3206, du Djebal Halni à Ifrane, par le Michliffèn ;

« Chemin n° 3207, du P.K. 70+800 de la route n° 24 à Ifrane par « Ras-El-Ma ;

« Chemin n° 3216, de Khenifra à l'Oum-Er-Rbia ;

« Chemin n° 3383, de l'Azarbar ;

« Chemin n° 3388, de Bou-Angueur à la maison forestière « d'Assaka N'Ouam ;

« Chemin tertiaire n° 4614, de Sefrou à Tazouta, P.K. 2+000 « du chemin n° 4610 au P.K. 34 du chemin n° 4613 ;

« Chemin tertiaire n° 4152 chemin d'accès à la gare de Touaba, « P.K. 6+491 du chemin n° 4151 et la route n° 1 ;

« Chemin tertiaire n° 4656, de Boulemane au Bou-Iblane, par « Immouzzèr-des-Marmoucha et Talzent, entre les P.K. 50+570 et « 43+430 ;

« Chemin n° 3389, de Timahdit à Berkit, entre les P.K. 18+000 « et 22+000 ;

« 5° .....

« 6° .....

« *d)* .....

« Chemin n° 3360 ME. d'El Hajeb au Saïss par Bittit, entre « les P.K. 0+000 et 7+000 ;

« Chemin n° 3391 F, de Timahdit à Almia-du-Guigou, entre « Timahdit et la limite de la province de Meknès (P.K. 14+000) ;

« Chemin n° 3404, de l'Anougou à Ajdir, par Jenane-L'Mes ;

« Chemin n° 3427, de Boumia à Tounfit ;

« Chemin n° 3486, de Khenifra à Kerouchen ;

« Chemin n° 3497, de la route n° 24 au sanatorium de Bensmim ;

« Chemin tertiaire n°s 6035 A et 6040 de l'Oukaïmeden, entre « Ourika et Oukaïmeden ;

.....

« *e)* .....

« Chemin n° 3211, des sources de l'Oum-Er-Rbia à l'Aguelmane « Aziza ;

« Chemin n° 3415, du pont de Taka-Ichiane à l'Aguelmane « Aziza et au chemin n° 3485 ;

« Chemin n° 3416, des Aït Isehaq à Kebbab, par Tintéghaline ;

« Chemin n° 3489, de Boumia à Almsid ;

« Chemin n° 4050, de Fès au Souk Sebt Oudaias et à la route 26 ;

« Chemin n° 4052, de Fès à l'Ourtzagh par Souk Et Tnine ;

« Chemin n° 4101, chemin de Karia Ba Mohamed, entre les « P.K. 0+000 et 7+000 ;

« Chemin n° 4102, de Karia à Tissa par le Souk Tnine ;

« Chemin n° 4104, de Karia à la route 28 par la vallée du « Sebou et le Souk Khemis des Hjaoua ;

« Chemin n° 4107, de Karia Ba Mohamed au Souk Sebt de « l'Ouerrha ;

« Chemin n° 4151 au chemin n° 1 de l'Innaouene, entre les « P.K. 0+000 et 3+000 ;

« Chemin n° 4154, du Leben au Souk Sebt Smara, entre les « P.K. 0+000 et 13+500 ;

« Chemin n° 4155, de Tissa à Sidi Djelil ;

« Chemin n° 4157, de Tissa à Oued Amlil, par l'Outa Bou « Abane, entre les P.K. 0+000 et 20+000 ;

« Chemin n° 4158, de l'Aïn Guerdha au Bou Abane ;

« Chemin n° 4212, de Oulad Ali à Sidi Mokhfi, entre les « P.K. 0+000 et 29+000 ;

« Chemin n° 4214, de Sidi Mokhfi à Sker, entre les P.K. 0+000 « et 14+000 ;

« Chemin n° 4301, des Ouled Kaddour aux Oulad Ali, par « El Allaoua ;

« Chemin n° 5304, d'Aïn Aïcha à Aïn Médiouna et Beni Oulid, « entre les P.K. 0+000 et 15+000 ;

« Chemin n° 4613, de Sefrou à Tazouta, entre les P.K. 0+000 « et 24+000 ;

« Chemin n° 4653, de Boulemane à Tazouta, par Skoura, entre « les P.K. 0+000 et 22+000 ;

« *Article 4.* — Dispositions spéciales :

.....

« *b)* Route n° 612, déviation de la route n° 2 par Hajr-Enhal, « vitesse limitée à vingt kilomètres à l'heure (20 km/h) de nuit, « les P.K. 16 et 20 (route inondable). »

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 chaoual 1393 (9 novembre 1973).

SALAH M'ZILI.

Référence : arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 708-64 du 28 décembre 1964 (*B.O.* n° 2724, du 13 janvier 1965, page 22).

Arrêté du ministre des finances n° 1177-73 du 5 kaada 1393 (1er décembre 1973) relatif à l'émission d'une première tranche de bons à dix ans réservée aux établissements bancaires, d'un montant nominal maximum de dix millions de dirhams (10.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-73-453 du 19 ramadan 1393 (17 octobre 1973) fixant les conditions d'une émission de bons à dix ans réservée aux établissements bancaires et notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une première tranche de bons 3,50 % à dix ans d'un montant nominal maximum de dix millions de dirhams (10.000.000 de DH) sera mise en souscription du 3 au 6 décembre 1973 inclus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — La souscription à ces bons sera réservée aux établissements bancaires suivants :

Algemène Bank Nederland (Maroc)	100.000 DH ;
Banco espagnol en Marruecos	200.000 DH ;
Banque américano-franco-suisse	250.000 DH ;
Banque centrale populaire	100.000 DH ;
Banque commerciale du Maroc	700.000 DH ;
Banque de Paris et des Pays-Bas	1.250.000 DH ;
Banque marocaine pour le commerce extérieur	1.200.000 DH ;
Banque marocaine pour le commerce et l'industrie	1.000.000 DH ;
British Bank	100.000 DH ;
Compagnie marocaine de crédit et de banque	250.000 DH ;
Crédit du Maroc	1.150.000 DH ;
Société générale marocaine de banque	1.200.000 DH ;
Union bancaria	1.100.000 DH ;
Worms et Compagnie (Maroc)	1.400.000 DH.

ART. 3. — Ces bons, qui seront émis au pair, porteront jouissance du 10 décembre 1973 et seront remboursés à leur valeur nominale.

ART. 4. — Les intérêts et les remboursements des bons amortis seront payés annuellement et à terme échu le 10 décembre de chaque année et pour la première fois le 10 décembre 1974.

L'amortissement des bons s'effectuera par tranches égales en dix ans au plus et par voie de tirage au sort. Les tirages au sort s'effectueront par tirage d'un seul numéro qui devra être celui d'un titre en circulation. Les titres seront appelés au remboursement, à partir de ce numéro, dans l'ordre naturel des nombres et compte tenu des titres amortis antérieurement, jusqu'à concurrence du montant nominal dont le remboursement est à effectuer. Pour l'application de cette disposition le numéro un sera considéré comme succédant au numéro du dernier titre mis en circulation lors du tirage.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour le remboursement.

Les bons cesseront de porter intérêt à partir du jour où ils seront mis en remboursement. Tout titre présenté au remboursement devra être muni de la totalité des coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 5. — La banque du Maroc est chargée du placement et du service financier de cet emprunt, conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

Rabat, le 5 kaada 1393 (1er décembre 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

ADDITIF à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1035-73 du 18 ramadan 1393 (16 octobre 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, paru au *Bulletin officiel* n° 3181, du 17 octobre 1973, page 1748.

PROVINCE D'AGADIR

Ressort de la conservation foncière d'Agadir

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE			NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.		
Non immatriculée	3	50	00	Société fruitière du Sud	El Koudia
Titre foncier n° 1376 S	21	51	60	M. Mussy Maurice Jean	Souk Sebt de Guerdan

***

PROVINCE D'EL-JADIDA

Ressort de la conservation foncière d'El-Jadida

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE			NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.	*Messieurs :*	
Non immatriculée (3 parcelles)	4	00	00	Khaldi Salem Charef et consorts	Bir Jdid
Non immatriculée	3	00	00	Barbero Corny	id.
Non immatriculée (7 parcelles)	30	00	00	Derragi Ahmed et consorts	Haouzia
Non immatriculée	25	00	00	Lavachery Lucien	Had Ouled Frej
id.	3	75	00	Coulon Madeleine André	Chtouka

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCE DE MEKNÈS

Ressort de la conservation foncière de Meknès

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	SUPERFICIE			NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.	Mmes et MM. :	
Non immatriculée (2 parcelles)	5	66	02	Reis Alice, veuve Meunier	Agouraï
Non immatriculée (2 parcelles)		85	00	Veuve Herouine, née Alice et consorts	Dir
Non immatriculée	7	00	00	Veuve Autain Yvon	Aïn Orma
id.	30	00	00	Christian Imbert	Aïn Leuh
id.	150	00	00	Veuve Guery, née Chapuis Antoinette	Tizguite
id.	5	00	00	Sbaï Salah et consorts	Nzala Beni Amar
Titre foncier n° 11514 K	2	78	60	Société Domaine de Bel Air	Dir
Titre foncier n° 630 K	33	00	00	Abdelli Émile et consorts	id.
Titre foncier n° 11355 K	20	34	00	Lavocat Marie Rose et consorts	Aïn Orma
Titre foncier n° 7272 K	23	38	00	Quequignon Fernand	Agouraï
Réquisition n° 9306 K		89	17	Eychenne René	Dir

***

PROVINCE D'OUJDA

Ressort de la conservation foncière d'Oujda

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE			NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.	*Messieurs :*	
Titre foncier n° 21045 O	2	55	20	Heiler Yvon Eugène	Arbalou
Titre foncier n° 21046 O	4	06	10	Amara Slimane ben Mohamed	id.
Non immatriculée	8	00	00	Oussalem Boumédienne	Madagh
id.	80	00	00	Touboul Makhlouf et consorts	Naïma
id.	1	25	00	Haddaoui Rabbah ben Mohamed	Madagh
id.	0	25	00	Benhedder Saïd	Sidi Yahya
Titre foncier n° 18835 O	27	00	00	Mme Outin Denise Marie et consorts	Aïn Sfa

***

PROVINCE DE SAFI

Ressort de la conservation foncière d'El-Jadida

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE			NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.	*Messieurs :*	
Non immatriculée (3 parcelles)	8	00	00	Feu Trabenzoli	Ida ou Gourd
Non immatriculée	55	00	00	Bel Handouz El Haj ben Larbi	Tafettachet

***

PROVINCE DE TANGER

Ressort de la conservation foncière de Tanger

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE			NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.	*Messieurs :*	
Non immatriculée	15	00	00	Bendras ou Isaac et consorts	Gzenaya
id.		id.		id.	id.
id.	2	11	04	Ribca Israël	id.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCE DE TÉTOUAN

Ressort de la conservation foncière de Tanger

NUMÉRO DU TITRE	SUPERFICIE			NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.	*Messieurs :*	
Non immatriculée	128	60	00	Miguel Gavero Blacia	Aouamra
id.	1	26	06	Héritiers Antonio Dominguez	id.
id.	20	00	00	Catalan Espagne	El Mellaliine
id.	5	00	00	Luiz Martinez	id.
id.	2	50	00	Issak Banatar	Martil
id.	220	00	00	Agricole textile Bilbao S.A.	Tnine Sidi El-Yamani
id.	1	70	00	Eurafrica Textile S.A.	Ben Karrich
id.				Fabricas Reunidas des crin végétal S.A.	Khemis Anjera
Titre n° 181 G				Dme. Margarita sans Massot et consorts	Ksar-el-Kebir

***

PROVINCE DE SETTAT

Ressort de la conservation foncière de Casablanca

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE			NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.	Mmes, Mlles et MM. :	
Non immatriculée	26	00	00	Héritiers Lopez	Sidi Moussa
id.	1	84	50	Comptoir France Maroc	id.
Titre foncier n° 34117 C	15	00	50	Sanguin de Revry Roger	Tit Mellil
Titre foncier n° 42845 C	1	00	50	Société Simel Afrique	Bouskoura
Titre foncier n° 15071 C	33	83	14	Violeau Émile	Médiouna
Titre foncier n° 15804 C	9	18	70	id.	id.

Rectificatif à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 779-73 du 29 joumada II 1393 (30 juillet 1973) paru au « Bulletin officiel » n° 3170, du 1er août 1973.

Page 1255, ligne 53

Au lieu de :

Titre foncier n° 29168 C
Titre foncier n° 29169 C
Titre foncier n° 29225 C

Lire :

Titre foncier n° 29168 C
Titre foncier n° 29225 C

Page 1257, ligne 65

Au lieu de :

Titre foncier n° 3027 C
Titre foncier n° 4887 C
Titre foncier n° 4991 C

Lire :

Titre foncier n° 3027 C
Titre foncier n° 4991 C

Page 1249, ligne 39

Au lieu de :

N.I. ..... Correas
N.I. ..... Etat français
N.I. ... Guille Moud Jacques

Lire :

N.I. ..... Correas
N.I. ... Guille Moud Jacques

Rectificatif à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 845-73 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) paru au « Bulletin officiel » n° 3172 bis, du 18 août 1973.

Page 1348, ligne 8

Au lieu de :

Titre foncier n° 5297 O
Titre foncier n° 282 O
Titre foncier n° 211 O

Lire :

Titre foncier n° 151 O
Titre foncier n° 2866 O

Page 1363, ligne 40

Au lieu de :

Titre foncier n° 30802 R ..... Bennmeyer

Lire :

Titre foncier n° 30802 R ..... Bann Meyer Jean Henri

Page 1340, ligne 53

Au lieu de :

Titre foncier n° 3890 S
Titre foncier n° 40 S

Lire :

Titre foncier n° 2109 S
Titre foncier n° 3890 S

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rectificatif à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 942-73 du 12 chaabane 1393 (11 septembre 1973) paru au « Bulletin officiel » n° 3176, du 12 septembre 1973.

Page 1500, ligne 17

Au lieu de :

Non immatriculée ..... Commandant Stera
Titre n° 250 ..... Etat espagnol
Titre n° 462 ..... id.

Lire :

Non immatriculée ..... Commandant Stera
Titre n° 250 ..... S.A. Valenciana
Titre n° 462 ..... Etat espagnol

Page 1500, ligne 27

Au lieu de :

Non immatriculée ..... José Ordonesse
Non immatriculée ..... Etat espagnol

Lire :

Non immatriculée ..... José Ordonesse
Non immatriculée, ... M. Salvador

Page 1497, ligne 21

Au lieu de :

Titre foncier n° 450 S
Titre foncier n° 484 S
Titre foncier n° 488 S

Lire :

Titre foncier n° 450 S
Titre foncier n° 488 S

Page 1506, ligne 25

Au lieu de :

Titre foncier n° 10534 M
Titre foncier n° 8956 M
Titre foncier n° 8957 M
Titre foncier n° 8994 M
Titre foncier n° 7513 M

Lire :

Titre foncier n° 10534 M
Titre foncier n° 7513 M

Rectificatif à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1035-73 du 18 ramadan 1393 (16 octobre 1973) paru au « Bulletin officiel » n° 3181, du 17 octobre 1973.

Page 1750, ligne 51

Au lieu de :

Titre foncier n° 20500 C
Titre foncier n° 21476 J
Titre foncier n° 26906 J

Lire :

Titre foncier n° 20500 C
Titre foncier n° 26906 J

Page 1758, ligne 9

Au lieu de :

Titre foncier n° 5707 C
Titre foncier n° 6732 C
Titre foncier n° 19721 C
Titre foncier n° 31385 C
Titre foncier n° 72270 C

Lire :

Titre foncier n° 5707 C
Titre foncier n° 19721 C
Titre foncier n° 72270 C

Page 1755, ligne 43

Au lieu de :

Titre foncier n° 4444 K
Titre foncier n° 4729 K
Titre foncier n° 4795 K

Lire :

Titre foncier n° 4444 K
Titre foncier n° 4795 K

Page 1757, ligne 40

Au lieu de :

Titre foncier n° 23496 R
Titre foncier n° 24456 R
Titre foncier n° 32444 R

Lire :

Titre foncier n° 23496 R
Titre foncier n° 32444 R

Rectificatif à l'additif à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1035-73 du 18 ramadan 1393 (16 octobre 1973) paru au « Bulletin officiel » n° 3183, du 31 octobre 1973.

Page 1864, ligne 11

Au lieu de :

Titre foncier n° 5223 C
Titre foncier n° 5475 C
Titre foncier n° 5858 C

Lire :

Titre foncier n° 5223 C
Titre foncier n° 5858 C

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir portant loi n° 1-73-666 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) portant déclassement du centre délimité de Naïma (province d'Oujda).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102 ;

Vu le dahir du 10 chaabane 1373 (14 avril 1954) relatif à l'organisation des centres, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'avis émis par le conseil communal de Naïma au cours de sa séance du 9 avril 1973,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté viziriel du 7 joumada II 1353 (17 septembre 1934) portant délimitation du périmètre urbain du Centre de Naïma (Oujda) et fixation du rayon de sa zone périphérique.

ART. 2. — Est abrogé le dahir du 17 chaoual 1353 (23 janvier 1935) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du Centre de Naïma.

ART. 3. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 hija 1393 (2 janvier 1974).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-73-343 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement général des secteurs Nord de la ville de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102 ;

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Casablanca lors de sa session ordinaire du 29 avril 1964 ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte du 3 juin au 6 août 1964 à la préfecture de Casablanca ;

Sur la proposition du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement, après avis du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics et des communications et du ministre des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan n° 8225 et le règlement d'aménagement général des secteurs Nord de la ville de Casablanca, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir portant loi.

ART. 2. — Sont abrogés :

Le dahir du 9 kaada 1367 (13 septembre 1948) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement relatifs aux servitudes grevant les constructions dans différents quartiers de Casablanca ;

Le dahir du 3 hija 1371 (25 août 1952) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement de zoning applicables à la banlieue de Casablanca.

ART. 3. — Les autorités communales sont chargées de l'exécution du présent dahir portant loi qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 hija 1393 (2 janvier 1974).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-73-203 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) modifiant et complétant le dahir n° 1-63-278 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) portant création de la Régie d'aconage du port de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102 ;

Vu le dahir n° 1-63-278 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) portant création de la Régie d'aconage du port de Casablanca, tel qu'il a été complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 du dahir susvisé n° 1-63-278 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* — La régie est administrée par un conseil d'administration composé, sous la présidence du ministre des travaux publics et des communications, des membres suivants :

« Un représentant du ministre des finances ;

« Un représentant du ministre de l'intérieur ;

« Un représentant du ministre chargé du commerce et de la marine marchande ;

« Un représentant du ministre de l'agriculture ;

« Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée du plan ;

« Le secrétaire général du ministère des travaux publics et des communications, auquel est dévolue la présidence en cas d'empêchement du ministre ;

« Le directeur du port de Casablanca ;

« Le directeur des douanes ou son représentant. »

.....

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 8 hija 1393 (2 janvier 1974).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir portant loi n° 1-72-172 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) abrogeant le décret royal n° 632-67 du 3 joumada II 1387 (8 septembre 1967) portant loi, constituant en zone maritime le port de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER — Est abrogé le décret royal n° 632-67 du 3 joumada II 1387 (8 septembre 1967) portant loi, constituant en zone maritime le port de Casablanca.

ART. 2. — La zone maritime du port de Casablanca redevient partie intégrante de la commune de Casablanca.

Les pouvoirs et attributions dévolus au gouverneur maritime par le décret royal portant loi précité n° 632-67 du 3 joumada II 1387 (8 septembre 1967) seront désormais exercés par les autorités habilitées à cet effet par les lois et règlements en vigueur.

Fait à Rabat, le 8 hija 1393 (2 janvier 1974).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Décret n° 2-73-636 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) approuvant la délibération du conseil communal de Rabat autorisant la ville à céder de gré à gré trois parcelles de terrain bâties du domaine privé municipal à des particuliers.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Rabat au cours de sa séance du 30 mars 1973 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Rabat en date du 14 janvier 1972 autorisant la cession de gré à gré par la ville de Rabat au profit de divers particuliers de trois parcelles de terrain bâties du domaine privé municipal, à distraire du lotissement dit « Balanbois », objet des titres fonciers n°s 887 R. et 20679 R., d'une superficie totale de mille cinq cent quatre-vingt-sept mètres carrés (1.587 m²) dont trois cent vingt et un mètres carrés (321 m²) couverte, et telle, au surplus, que ces parcelles sont désignées au tableau ci-dessous et figurées sur le plan annexé à l'original du présent décret.

NUMÉRO de la parcelle au plan	NOMS ET PRÉNOMS des bénéficiaires	AFFECTATION	SUPERFICIE de la parcelle	PRIX à 33 dirhams le mètre carré	SURFACE bâtie	PRIX à 90 dirhams le mètre carré	TOTAL
			(en m2)	(en DH)	(en m2)	(en DH)	(en DH)
6	MM. Barahioui Hammou.	Préfecture de Rabat-Salé.	342	11.286	107	9.630	20.916
7	M'Hamed Loubaris.	Municipalité.	719	23.727	107	9.630	33.357
22	Sbiti Mohamed.	Préfecture de Rabat-Salé.	524	17.292	107	9.630	26.922
		TOTAUX	1587	52.305	321	28.890	81.195

ART. 2. — Ces cessions seront réalisées sur la base de trente-trois dirhams (33 DH) le mètre carré de terrain nu et quatre-vingt-dix dirhams (90 DH) le mètre carré de surface couverte, soit pour la somme globale de quatre-vingt et un mille cent quatre-vingt-quinze dirhams (81.195 DH) et dans des conditions fixées par le cahier des charges annexé au dahir n° 1-61-301 du 24 moharrem 1383 (17 juin 1963) autorisant la vente à certains fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat des immeubles domaniaux qu ils occupent.

ART. 3. — Le président du conseil communal de Rabat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 hija 1393 (2 janvier 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-73-681 du 15 hija 1393 (9 janvier 1974) déclarant d'utilité publique l'aménagement de la place Commerciale du centre des Aït-Ourir (province de Marrakech) et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 30 novembre 1970 au 31 janvier 1971 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'aménagement de la place Commerciale du centre des Aït-Ourir.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet, d'une superficie totale de quatorze mille six cent quarante-huit mètres carrés (14.648 m²), telles qu'elles sont délimitées par des lisérés de couleur sur le plan annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	NUMÉRO DU TITRE FONCIER	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE	NATURE DU TERRAIN
			(en m2)	
1	Non titrée.	Les héritiers de M. Ahmed ou Bouzid.	6634	Irrigué.
2	id.	M. Hadj Ahmed ben Allal Boukhebza.	2161	id.
3	id.	Les héritiers de M. Mohamed ben Ali ou El Hadj.	1660	id.
4	id.	Les héritiers de M. Abdeslam ben Bouih Boukhebza.	684	id.
5	id.	M. Mohamed ben Ahmed Boukhebza.	1069	id.
6	id.	Les héritiers de MM. Abdeslem ben Bouih et Allal ben Bouih.	2120	id.
7	id.	M. El Hadj Mohamed ben Driss Boukhebza et les héritiers de M. Abdeslem ben Allal Boukhebza. Tous domiciliés au centre des Aït-Ourir.	320	id.

ART. 3. — Les autorités communales de la commune rurale des Aït-Ourir sont chargées de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 hija 1393 (9 janvier 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1117-73 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Bennani Abderrahim, administrateur, chef du service du personnel de l'enseignement secondaire au ministère de l'éducation nationale, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'éducation nationale, les décisions d'ajustement de situation du personnel contractuel, ainsi que tous actes concernant les promotions d'échelon du personnel enseignant et du personnel administratif relevant de ce ministère, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973).

DEY OULD SIDI BABA.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1173-73 du 24 chaoual 1393 (20 novembre 1973) ouvrant une zone d'immatriculation d'ensemble dans les communes rurales des Ajajra et Mikkès (province de Fès) et fixant les limites de ladite zone.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-174 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif à l'immatriculation d'ensemble des propriétés rurales, notamment son article premier ;

Vu le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du directeur de la conservation foncière et des travaux topographiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée ouverte une zone d'immatriculation d'ensemble dite « Ouled Jamâa » dans les communes rurales des Ajajra et Mikkès (province de Fès).

ART. 2. — Sont fixées, ainsi qu'indiqué par un liséré bleu sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, les limites de ladite zone.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 chaoual 1393 (20 novembre 1973).

ABDESLAM BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1179-73 du 7 kaada 1393 (3 décembre 1973) nommant une délégation spéciale pour la commune rurale de Mikkès (province de Fès).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété et notamment ses articles 34 et 35 ;

Considérant que le conseil communal de Mikkès a perdu plus de la moitié de son effectif à la suite du décès de deux membres et de la démission de neuf de ses membres ;

Considérant que de ce fait et en vertu de l'article 34 du dahir précité, le conseil communal de Mikkès (province de Fès) est suspendu de plein droit,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est nommée à la commune rurale de Mikkès une délégation spéciale présidée par le caïd des Oudayas et composée des membres suivants :

MM. Zhar Thami ;
Haj Ahmed Lafdil ;
Azim Charki Bouchaïb ;
M'Rioued Benkhadda ;
Abdelkrim El Mahraoui.

ART. 2. — Le gouverneur de la province de Fès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 kaada 1393 (3 décembre 1973).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1242-73 en date du 24 kaada 1393 (20 décembre 1973) une enquête publique est ouverte du 11 février au 12 mars 1974 dans le cercle des Rehamna (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3,50 l/s, au profit de M. Ben Rami Allal ben M'Hamed, pour l'irrigation d'une superficie de 14 ha. 50 a. de la propriété dite « Sania II », sise au douar Ouled Amor, cercle des Rehamna (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Rehamna (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1243-73 en date du 25 kaada 1393 (21 décembre 1973) une enquête publique est ouverte du 11 février au 12 mars 1974 dans le cercle des Rehamna (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 5,50 l/s, au profit de M. Mohamed ben Ahmed ben Sliman El Aâchra, demeurant au douar Ouled Amar, Foum El Aâchra, Beni Hassan, cercle des Rehamna (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) pour l'irrigation d'une superficie de 25 ha. 71 a. 50 ca. de la propriété dite « Boumechra », sise au douar Ouled Amar, Foum El Aâchra, Beni Hassan, cercle des Rehamna (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Rehamna (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1244-73 en date du 26 kaada 1393 (22 décembre 1973) une enquête publique est ouverte du 11 au 19 février 1974 dans le cercle de Beni-Mellal-Banlieue (province de Beni-Mellal) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 2,5 l/s, au profit de M. Seddak Driss, pour l'irrigation d'une superficie de 5 hectares de la propriété, sise au douar Aït Semmouji-Guettaya, annexe de Kasba-Tadla, cercle de Beni-Mellal-Banlieue (province de Beni-Mellal).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Beni-Mellal (province de Beni-Mellal).

Autorisation de porter le titre et d'exercer la profession accordée à un architecte

Par arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1241-73 en date du 30 kaada 1393 (26 décembre 1973) est autorisé (autorisation n° 368) à porter le titre d'architecte et à exercer cette profession à Meknès M. Teissier Francis, titulaire du diplôme d'architecte de l'École nationale supérieure des beaux-arts de Paris (16 juillet 1969).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Dahir portant loi n° 1-73-240 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) modifiant le dahir n° 1-58-303 du 18 joumada II 1378 (30 décembre 1958) formant statut de la magistrature.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 102 de la constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 15 du dahir n° 1-58-303 du 18 joumada II 1378 (30 décembre 1958) formant statut de la magistrature est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1er mars 1973 :

« *Article 15.* — Les candidats reçus sont nommés juges sup-
« pléants dans l'ordre de leur classement au concours. Ils effectuent
« en cette qualité un stage de deux années comportant un cycle
« d'études à l'Institut national d'études judiciaires d'une durée
« minimale de 6 mois et sont astreints à un examen de fin d'études.
« Ne peuvent être titularisés que les juges suppléants reçus à cet
« examen.

« Les modalités d'organisation du cycle d'études et du stage
« sont fixées par arrêté du ministre de la justice.

« A l'issue du stage de deux années, les juges suppléants admis
« à l'examen de sortie de l'institut sont, après avis du conseil
« supérieur de la magistrature soit titularisés, soit autorisés à
« effectuer une troisième et dernière année de stage, soit licenciés
« ou réintégrés dans leur cadre d'origine.

« A l'exception de la titularisation, une décision en la même
« forme est prononcée dans les mêmes conditions et à l'égard des
« juges suppléants qui ont échoué à l'examen de fin de stage.
« En cas de prolongation de stage, ces derniers doivent subir une
« nouvelle fois l'examen prévu à l'alinéa 1° ci-dessus.

« A l'issue de cette troisième année de stage, après avis du
« conseil supérieur de la magistrature, les juges suppléants sont
« soit titularisés, soit réintégrés dans leur cadre d'origine ou
« licenciés.

« En cas de prolongation de stage, il n'est pas tenu compte
« pour l'avancement de la durée du stage excédent deux ans.»

Fait à Rabat, le 8 hija 1393 (2 janvier 1974).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Dahir portant loi n° 1-73-568 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) modifiant et complétant le décret royal n° 513-67 du 9 moharrem 1388 (8 avril 1968) portant création de l'Institut agronomique Hassan II.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution et notamment son article 102 ;

Vu le décret royal n° 513-67 du 9 moharrem 1388 (8 avril 1968) portant création de l'Institut agronomique Hassan II ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 12 ramadan 1393 (10 octobre 1973),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La dénomination de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II est substituée à celle fixée par le décret royal n° 513-67 du 9 moharrem 1388 (8 avril 1968) susvisé qui est modifié ainsi qu'il suit : « décret n° 513-67 du 9 moharrem 1388 (8 avril 1968) portant création de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II ».

ART. 2. — Les articles 1, 2, 3 (alinéas 1, 2 et 3) 4, 5 (1er alinéa) du décret royal n° 513-67 du 9 moharrem 1388 (8 avril 1968) susvisé sont complétés et modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Il est créé à Rabat, sous la dénomination
« d'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II, un établissement
« public d'enseignement supérieur, doté de la personnalité civile
« et de l'autonomie financière et placé sous la tutelle du ministre
« de l'agriculture et de la réforme agraire. »

« *Article 2.* — L'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II a
« pour mission de dispenser un enseignement scientifique portant
« principalement sur les sciences biologiques, physiques, écono-
« miques et humaines qui s'appliquent à l'agriculture et de contri-
« buer aux études et recherches que nécessite cet enseignement.

« Il forme des ingénieurs agronomiques spécialisés et des vété-
« rinaires en vue de satisfaire les besoins des différents secteurs
« de l'agriculture.

« Il contribue à la formation permanente des cadres du ministère
« de l'agriculture et de la réforme agraire. »

« *Article 3.* — L'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II
« est administré par un conseil d'administration présidé par le
« ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et comprenant :

« Le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

« Le ministre des finances ;

« L'autorité gouvernementale chargée de la formation des
« cadres ;

« Les chefs des directions centrales du ministère de l'agricul-
« ture et de la réforme agraire.

« Toute personne qualifiée peut être appelée par le président
« à y siéger à titre consultatif.

« Le directeur de l'Institut agronomique et vétérinaire Has-
« san II assiste aux réunions du conseil d'administration, avec
« voix consultative, et en assure le secrétariat. »

(La suite sans modification.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 4.* — Un conseil de perfectionnement donne son avis « sur l'enseignement dispensé par l'institut et propose les réformes « de nature à l'adapter rationnellement aux besoins du pays. Il « entretient, à cet effet, des contacts suivis avec les organismes spé- « cialisés ou les ingénieurs et les vétérinaires en fonction.

« Le conseil de perfectionnement comprend :

« Le secrétaire général du ministère de l'agriculture et de la « réforme agraire, président ;

« Le directeur de l'Institut agronomique et vétérinaire Has- « san II ;

« Un représentant du ministre de l'éducation nationale (ensei- « gnement supérieur) ;

« Un représentant de l'autorité chargée de la formation des « cadres ;

« Les doyens des facultés des sciences et de médecine ;

« Les chefs de directions centrales du ministère de l'agriculture « et de la réforme agraire ;

« Cinq professeurs ou assistants de l'institut choisis par le « directeur de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II sur « une liste de dix membres proposés par le conseil des professeurs ;

« Le président de l'association des anciens élèves de l'institut ;

« Deux représentants des élèves élus par leurs condisciples au « début de chaque année scolaire.

« Toute personne qualifiée peut être appelée par le président « à y siéger à titre consultatif.

« Il se réunit sur convocation de son président au moins deux « fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent. »

« *Article 5.* — 1er alinéa. — L'Institut agronomique et vétéri- « naire Hassan II est dirigé par un directeur nommé conformément « à la réglementation en vigueur. »

(La suite sans modification.)

ART. 3. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre des finances, le ministre de l'éducation nationale et l'autorité chargée de la formation des cadres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir portant loi qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 hija 1393 (2 janvier 1974).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Dahir n° 1-73-652 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) abrogeant et remplaçant le dahir n° 1-73-10 du 7 hija 1392 (12 janvier 1973) portant création d'une Direction générale de la surveillance du territoire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-73-10 du 7 hija 1392 (12 janvier 1973) portant création d'une Direction générale de la surveillance du territoire ;

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-164 du 29 hija 1377 (17 juillet 1958),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La Direction générale de la surveillance du territoire créée par le dahir susvisé n° 1-73-10 du 7 hija 1392 (12 janvier 1973) est transformée en une Direction de la surveillance du territoire, rattachée à la direction générale de la sûreté nationale.

ART. 2. — La Direction de la surveillance du territoire est chargée de veiller à la protection et à la sauvegarde de la sûreté de l'Etat et de ses institutions.

Elle comprend des services centraux et des brigades territoriales dont le nombre est fixé par décret.

ART. 3. — La Direction de la surveillance du territoire est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par dahir.

Le directeur gère le personnel de la Direction de la surveillance du territoire et est ordonnateur des dépenses imputées sur les crédits affectés à cette dernière.

Il est également habilité à fixer par décision l'organisation interne, les règles de fonctionnement et les attributions des services centraux et des brigades territoriales de la surveillance du territoire.

ART. 4. — Le présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel* abroge et remplace le dahir n° 1-73-10 du 7 hija 1392 (12 janvier 1973) précité.

Fait à Rabat, le 8 hija 1393 (2 janvier 1974).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

MINISTERE DES HABOUS, DES AFFAIRES ISLAMIQUES ET DE LA CULTURE

Arrêté du ministre des Habous, des affaires islamiques et de la culture n° 1198-73 du 24 chaoual 1393 (20 novembre 1973) portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres et grades relevant du ministère des Habous, des affaires islamiques et de la culture.

LE MINISTRE DES HABOUS, DES AFFAIRES ISLAMIQUES ET DE LA CULTURE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique, relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-70-334 du 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au ministère des Habous, des affaires islamiques et de la culture une commission administrative paritaire pour chacun des cadres et grades énumérés ci-après :

1re commission : administrateurs adjoints ;

2e commission : secrétaires principaux et secrétaires ;

3e commission : agents d'exécution ;

4e commission : agents de service.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — La composition de ces commissions est fixée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES COMMISSIONS, DES CADRES et des grades	Membres titulaires	Membres suppléants
Commission n° 1		
Administrateurs adjoints :		
a) Représentant du personnel	1	1
b) Représentant de l'administration	1	1
Commission n° 2		
Secrétaires principaux :		
a) Représentant du personnel	1	1
b) Représentant de l'administration	1	1
Secrétaires :		
a) Représentant du personnel	1	1
b) Représentant de l'administration	1	1
Commission n° 3		
Agents d'exécution :		
a) Représentant du personnel	1	1
b) Représentant de l'administration	1	1
Commission n° 4		
Agents de service :		
a) Représentants du personnel	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2

Rabat, le 24 chaoual 1393 (20 novembre 1973).

MOHAMED MEKKI NACIRI.

Arrêté du ministre des Habous, des affaires islamiques et de la culture n° 1197-73 du 24 chaoual 1393 (20 novembre 1973) relatif à l'élection des représentants du personnel appelés à siéger au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres et grades relevant du ministère des Habous, des affaires islamiques et de la culture.

LE MINISTRE DES HABOUS, DES AFFAIRES ISLAMIQUES ET DE LA CULTURE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique, relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-70-334 du 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) ;

Vu l'arrêté du ministre des Habous, des affaires islamiques et de la culture n° 1198-73 du 24 chaoual 1393 (20 novembre 1973) portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres et grades relevant du ministère des Habous, des affaires islamiques et de la culture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel appelés à siéger pour une durée de six ans à compter du 1er juillet 1974 au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres et grades relevant du ministère des Habous, des affaires islamiques et de la culture, aura lieu le 25 février 1974.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des grades énumérés ci-après :

Commission n° 1 : administrateurs adjoints ;

Commission n° 2 : secrétaires principaux et secrétaires ;

Commission n° 3 : agents d'exécution ;

Commission n° 4 : agents de service.

Les listes porteront obligatoirement pour chacun des grades auxquels elles correspondent les noms de deux fonctionnaires de ce grade, à l'exception du grade des agents de service pour lequel ce nombre est fixé à quatre.

Ces listes qui devront mentionner le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et être appuyées des demandes signées par les candidats, devront être déposées au ministère des Habous, des affaires islamiques et de la culture (service administratif) le 4 février 1974, dernier délai.

ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le 5 mars 1974 dans les conditions fixées par le décret du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) susvisé.

ART. 4. — La commission de dépouillement des votes sera composée de MM. Jerrari Boubker, Ben Messaoud Benaïssa et Bouhaddou Mohamed.

Rabat, le 24 chaoual 1393 (20 novembre 1973).

MOHAMED MEKKI NACIRI.

SOUS-SECRETARIAT D'ETAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports n° 1202-73 du 9 kaada 1393 (5 décembre 1973) portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du sous-secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-70-334 du 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) ;

Vu le décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration de la jeunesse et des sports,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à compter du 1er juillet 1974 au sous-secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports une commission administrative paritaire pour chacun des cadres ou groupes des cadres énumérés ci-après :

1re commission : administrateurs adjoints et inspecteurs ;

2e commission : éducateurs-chefs et éducateurs ;

3e commission : instructeurs, secrétaires et secrétaires principaux ;

4e commission : moniteurs ;

5e commission : agents publics ;

6e commission : agents d'exécution ;

7e commission : agents de service.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — La composition des commissions est fixée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES COMMISSIONS ET CADRES	COMPOSITION DES COMMISSIONS	
	Membres titulaires	Membres suppléants
1re commission		
a) Représentants du personnel :		
Administrateurs adjoints	1	1
Inspecteurs	1	1
b) Représentants de l'administration	2	2
2e commission		
a) Représentants du personnel :		
Éducateurs-chefs	2	2
Éducateurs	2	2
b) Représentants de l'administration	4	4
3e commission		
a) Représentants du personnel :		
Instructeurs	2	2
Secrétaires et secrétaires principaux	2	2
b) Représentants de l'administration	4	4
4e commission		
a) Représentants du personnel :		
Moniteurs	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
5e commission		
a) Représentants du personnel :		
Agents publics	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
6e commission		
a) Représentants du personnel :		
Agents d'exécution	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
7e commission		
a) Représentants du personnel :		
Agents de service	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2

Rabat, le 9 kaada 1393 (5 décembre 1973).

MOUNIR ABDERRAHMANE DOUKKALI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SURVEILLANCE DU TERRITOIRE

Est nommé *directeur adjoint de la direction générale de la surveillance du territoire* à compter du 19 moharrem 1393 (23 février 1973) : M. Houcine Jamil. (Dahir n° 1-73-205 du 7 rebia I 1393/11 avril 1973).

***

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

A compter du 21 novembre 1973, il est mis fin aux fonctions de M. Ahmed Bensouda en qualité d'ambassadeur du Royaume du Maroc auprès de la République du Liban. (Dahir n° 1-73-673 du 8 hija 1393/2 janvier 1974).

Est nommé *ambassadeur du Royaume du Maroc auprès de la République du Liban* à compter du 21 novembre 1973 : M. Sahraoui Abdelkader. (Dahir n° 1-73-675 du 8 hija 1393/2 janvier 1974).

A compter du 21 novembre 1973, il est mis fin aux fonctions de M. Thami El Ouazzani en qualité d'ambassadeur du Royaume du Maroc auprès du Royaume Uni. (Dahir n° 1-73-672 du 8 hija 1393/2 janvier 1974).

A compter du 21 novembre 1973, il est mis fin aux fonctions de M. Abdallah Chorfi en qualité d'ambassadeur du Royaume du Maroc auprès de l'Union des républiques socialistes soviétiques et à compter de la même date, l'intéressé est nommé *ambassadeur du Royaume du Maroc auprès du Royaume Uni.* (Dahir n° 1-73-674 du 8 hija 1393/2 janvier 1974).

***

MINISTÈRE DES FINANCES

Est nommé *trésorier général* à compter du 8 décembre 1973 : M. Ahmed Bensalem. (Dahir n° 1-73-667 du 8 hija 1393/2 janvier 1974).

***

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Sont nommés :

Inspecteur principal, 1er échelon du 1er juin 1970, sans ancienneté : M. El Mazini Abdelkader ;

Professeur de l'enseignement supérieur de 5e classe du 1er avril 1972 : M. Sebti Mohamed ;

Maîtres de conférence de 5e classe :

Du 1er juillet 1972 : M. Tazi Saoud Abdelouahab ;

Du 1er octobre 1972 : M. Jellal Amal ;

Inspecteur de l'enseignement du 1er degré (échelle 10) 5e échelon du 1er octobre 1970, avec ancienneté du 1er octobre 1969 : Mme Skalli Lalaoui Khaddouj Shrifi ;

Administrateur adjoint (échelle 10) 2e échelon du 1er juillet 1972 : Mlle Benlhoussine Drissi Meftaha Ouafae ;

Professeur de l'enseignement secondaire du 2e cycle (échelle 10) 2e échelon du 1er octobre 1968 : M. Aïssaoui Mohammed ;

Professeurs de l'enseignement secondaire du 1er cycle (échelle 9) 2e échelon du 1er octobre 1971 : MM. Banourgui Abdeslam et Ouchen Omar ;

1er échelon du 2 octobre 1970 : MM. Benameur Mohamed et Chekkouri Mohammed ;

Conseillère en orientation scolaire et universitaire (échelle 9) 2e échelon du 1er mars 1972 : Mme Saker Mahbouba ;

Instituteurs (échelle 7) 2e échelon :

Du 1er octobre 1967 : MM. Atmane Mohammed, Tala Ahmed et Zaoual El Mostafa ;

Du 1er octobre 1968 : Mmes Benthami Khadija et Lotfy Sabiha ;

Du 1er octobre 1969 : M. El Bouayadi Mohamed ;

Du 1er octobre 1970 : Mlles Berrada Rabiaâ, Douchraâ Fatima, MM. Benabdellah Abdelfettah, Filali Mostafa, Lahlimi Abderrahmane, M'Ghari Mustapha, Zaky Salah et Zinbi Miloud ;

Du 1er octobre 1971 : Mlles Abdessamia Naïma, Azzaoui Fatiha, Belcaïd Khadija, Belhoucine Maria, Bel Khayat Abou Omar, Belyamani Zhor, Benalla Halima, Benjilali Khadija, Benmoussa Saïda, Benrahou Touria, Bizdade Latifa, Boukhriss Aïcha, Boussouah Sadiâ,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chaâoub Aïcha, Chaeboun Fitouma, Chtouki Malika, Echcherif El Kettani Assmâa, El Ghazi Aziza, El Ouachkradi Houria, Ezzahhar Latifa, Ghoufran Rachida, Hamdane Halima, Hamdani Lalla Chérifa, Hamdaoui Zahra, Haïtami Mariem, Hida Meftaha, Hilali Nour El Houda, Hitmi Maria, Jebli Touria, Jerradi Mina, Khalil Faïda, Khamri Touria, Lasfar Fatna, Mamdouh Khaddouj, Ouzeroual Fatima, Selmi Latifa, Selmi Stouky Aïcha, Taïbi Zineb, Takadoum Fatima et Mmes Ahamdi Hasna, Andalsi Laïla, Bajeddi Latifa, Benmansour Amina, Benzaïra Tahra, Boutaleb Fouzia, Cherradi Badia, Chraïbi Malika, Delero Naziha, El Arquam Zoubida, El Bakkali Aouiche, El Idrissi Fahmi Fatima Zohra, El Mlili Layla, Hasnaoui Hafida, Hilal Fatima, Jroundi Aïcha, Lahrichi Najia, Mouline Faouzia, Rachik Malika, Rahfani Khadija, Ronda Téba, Saket Latifa, Sefrioui Rajae, Sosse Anissa, Yammouri Naïma, Zemmama Fatima et MM. Aâdam Boujemaâ, Aâlaoui L'Hassan, Abdedaïm Brahim, Abdelhak Mohammed, Abchir Abdelhak, Abouabdellah Moulay Ali, Akessab Khalifa, Akkaoui Moha, Akli Mohammed, Akrouch Mostafa, Alaoui Belghiti Moulay Mustapha, Alfa Abdelaziz, Alga Mohammed, Al M'Hamdi ben Barek, Alouani Bibi Mohamed, Amhaouch Salem, Amrani Mohammed, Ammar Boujemâa, Anbare El Ayachi, Asmar El Aïdi, Atmane Rabah, Azzouz El Hassan; Bachiri Mohammed, Barguigua Mohammed, Belhabra Mohammed, Benabdejlil Abdellatif, Benajiba Abdellah, Benamrane Mohamed, Bendahou Mohammed, Benhammou Driss, Benhida Abdellah, Benichou Albert, Benkaddour Bouchaïb, Bhih Serrhini, Bouaddi Abdelkader, Bouali Mohamed, Boubout Ahmed, Bouchamma Mohammed, Boudahri Ahmed, Bouh Bassou, Boujtata Lahoussine, Boukarabila Moussa, Boulaftouh Ahmed, Boulhassane Mohammed, Boulkheyar Ahmed, Boumankar El Bachir, Boutafala Miloud, Boutrigui Benyoussef, Bouygdad Mohammed, Bymik Jamaâ, Chabou Mohammed, Charhi Abderrahman, Charrouf Abdelkhalek, Chatibi Ahmed et Chemcham Redouane ;

MM. Chemlali Ahmed, Chhiti Ahmed, Chioua Abdesselam, Daoudi Moha, Derfoufi Abdelkader, Derkaoui Mohammed, Douma Abdeslam, El Abid Belkheir, El Ahdi Ahmed, El Akhfach Abdelghafour, El Alaoui Sidi Mohammed, El Arrabi Abderrahmane, El Assad Abdelkrim, El Azizi Mohammed, El Badyi Moulay Jaâfar, El Bakkouri Abdelhak, El Ballout Lahcen ben Lahcen, El Barqui Ahmed, El Belkasmi Abdelmajid, El Ghoublzouri Mohammed, El Hamri Ali, El Hasnaoui Brahim, El Hatimi Mustapha, El Hmidi Ahmed, El Housni Mohammed, El Idrissi Mohammed, El Khrof Mohammed, El Majdoubi Ahmed, El Maraghi Mohammed, El Mdarhri Benachir, El Ouadnassi Abdellatif, El Oualji Abdellah, El Rhrib El Hassane, Essalhi Mohamed, Faraj Ahmed, Farroud Abderrahmane, Fethi Boumédiène, Firachine Abderrahmane, Garaoun Assou, Ghodfi Mohammed, Gma Ahmed, Haddad L'Ouahbi Hamid, Hadine Belal, Haïda Boujemaâ, Hajouli Mohammed, Halloumi Mohammed, Hamdouchi M'Hammed, Hammouch Mohammed, Hammoumi Abdelfittah et Hantour Benaïssa ;

MM. Hdidou Ahmed, Halal Bik Ahmed, Izem M'Hammed, Jabri M'Hammed, Jamali El Houssine, Jebbar Thami, Jelloul Ahmed, Jorio Abdelkrim, Kahli Kacem, Kalida Réddad, Karama Mohammed, Karimi Abderrahim, Kasri Abdelkader, Kebdani Zine El Abidine, Kerdoud Hamou, Kerraf Boujemaâ, Khabouch Mohamed, Khaïraoui Mohammed, Laâouinate Lahsen, Labchara Saïd, Labriti Abderrahim, Labïdi Mohamed, Lahsnia Salah, Laïymani Hamid, Lakhlili Ali, Lamghari Moulay Lakbir, Laoulidi Lahkim Mohamed, Laribi Mokhtar, Lekchini Mohammed, Loumrhari Hassan, Maâouni Haddou, Maârous Abdelaziz, Madyouny Belaïd, Makoukhi Abdelhamid, Maristani El Mamoun, Meftah Brahim, Mejjad Bouzekri, Mekkoudi Hamid, Mslouhi Mohammed, Merzak Mohamed, Meziani Benyounès, Mifdal Mohammed, Miri Mohamed, Mohammadine Ahmida, Monadelle Lahcen, Morchid Mohammed, Mouadden Sidi Mohamed, Moudafi Aïssa, Moudakkir Ahmed, Mlle Mouharir Rabha, MM. Moummad Abdellah, Mrani Moulay Ahmed, Mritou Allal, Naâsse Mohammed, Nacaf Abdellatif, Naji Abdelkrim, Najimi Abdellah, Namli Mohammed et Nouri Ahmed ;

MM. Nouri Slimane, Nourlil Mustapha, Nouzhi Mohamed, N'Zoulou Jmil, Obbad Larbi, Obelouhy Ahmed, Oualji Mohamed, Ouarad Mustapha, Ouchker Lahcen, Oudghiri Hassane, Oulad Alioua Abderrafiah, Rabi Hassan, Rabil Abderrahim, Reddahi Mohamed, Sahban Mohamed, Sakr Ahmed, Salama Moha, Saliki Abdelhafid, Sami Miloud, Saouti Mohammed, Sarrhine Abderrahman, Satrallah Mohammed, Sbihi Mohamed, Serraj Kouider, Setti Driss, Setti El Houssine, Smaïli Mohamed, Soubaï M'Hamed, Stitou Mohamed, Tahri Mohammed, Talbi Abdellatif, Taqi El Hachemi, Tireche Mostafa, Touil Mohammed, Touraoui Kébir, Tourki Mohamed, Yaâgoubi Allal, Yacoubi Abdelkrim, Yagoubi Belkacem, Zahraoui Ahmed, Zeggaï Mekki, Zerouali Allal, Zouhaïr Abdelhadi, Zouine Abdeslam, Zoulef Abdeslam et Zourraïdi Ahmed.

Arrêtés des 12 janvier, 7 décembre 1971, 31 janvier, 29 mars, 27 avril, 4 mai, 9 juin, 3, 14 novembre, 28 décembre 1972, 27, 30 janvier, 2, 6 février, 9 mars, 1er, 11, 17, 19, 24, 27 avril, 2, 3, 7, 10, 12, 15, 17, 18, 25, 28, 30 mai, 4, 5, 8, 16 et 19 juin 1973.)

Sont nommés et titularisés *professeurs de l'enseignement secondaire (échelle 9) 2e échelon* :

Du 1er octobre 1969 : M. Mossadek Mohamed ;

Du 1er octobre 1971 : Mlles Bakkali Hassani Khadija, Benfriha Asmae, Ben Massaoud Malika, El Gharbi Sakina Fouzia, El Mrabet Azeroual Tourya et Mmes Belkhadir Fatima, Berrado Naïma, El Barnaoui Aïcha et MM. Aourik M'Hamed, Azaroual Mohammed, Benaddi Aomar, Benchlikha Mohammed, Benjelloun Hassan Ahmed, Bogaba Lmojtar, Dahbi Abdéllatif, El Rhali Mohammed, El Wardi Mohammed, Idhoubbane Mohamed, Imlahi Mohamed, Isaydo Ahmed, Kada Ahmed, Moujjane Omar, Reyahi Ahmed et Wissam Ahmed ;

Du 1er octobre 1972 : Mlles Abdelhak Amina, Abdelmalki Mimouna, Abou Koubaïs Rabiaâ, Aït M'Barek Nejma, Aït Sghaïr Saâdia, Amchichou Malika, Immauch Rahimou, Amrissi Khadija, Arjani Aïcha, Aydi Saïda, Baknine Zohra, Benallal Latifa, Benmaajouz El Mzarhrani Souad, Bennani Najia, Bennouna Malika, Bouzoubaâ Najat, Brik Zohra, Echcharti Latifa, El Alaoui Lalla Aïcha, El Bekri Nouzha, El Habti El Amrani Lâaziza, El Kharraz Rabéa, El Khattabi Khadija, El Mansouri Hafida, El Marroun Fatima, El Messarrah Rachida, El Quaroui Zahra, Faghia Saâdia, Ghabat Aïcha, Habib Msamri Anisa, Hakam Hafida, Harbuli Fatima, Hizouni Khadija, Hjiaj Oum Keltoum, Ibrahimi Fatima, Iznassni Aziza, Kfila Khadija, Khaïr Naïma, Loudiyi Fatima Zohra, Machbal Assia, Majda Fatima, M'Hamdi Malika, Moradi Zohra, Mrini Zineb, Raïs Fatima, Sakka Aïcha, Sanhaji Rachida, Sayah Tahra, Taïb Aïda, Taoufik Idrissi Aïcha, Tazi Rabia, Mmes Achaâch Fattouma, Agueznay Zahra, Benchekroun Najia, Berdugo Simha, Chemaou Naïma, El Buanani Fatima, El Idrissi Anissa, Habib Msamri Aïcha, Harraj Aziza, Kadiri Baya, Mejbar Najat, Samaoli Fatima, Zaryoum Anissa et MM. Aâdal Ahmed, Abaïda M'Hamed, Abbadi El Hachemi, Abou El Hassan M'Hamed, Abou Ibrahim Brahim, Abounadi Abdellah, Abouricha Oulaïd, Aboussouf Abdeslam, Acharki Ahssain, Addali Mohamed, Affaki Abdelaziz, Affani Mohamed, Afrah Mohamed, Agayou Abdelhak, Agzoul Mohamed, Aït Hammouche Mohamed, Ajmi Ahmed, Akarramou M'Hamed, Alami Rahmouni Mohamed, Al Azhar Allal, Al Jabbari Amine Ahmed, Al Mechechti Abbès, Al Morabeti Ahmed, Amargui Lahcen, Amini Mohamed, Amireche Bouchta, Amrani Allal, Amyay Abderrahmane, Arhaunaj Ahmed, Arboun Abdeluahed, Aribou Ahmed, Arrouchi Mustapha, Asfouri Ahmed, Attou Abdelkader, Azioual Lahoussine, Azmazem Ahmed, Azzahari Abdeslam, Azzakhnini Ahmed, Azzaoui Moustapha, Azzouz Mohamed, Badaâ Abdelmajid, Badi Mohamed, Bahbah Mohammed, Bahbouhi Bouchaïb et Bakali Isaoui Mohamed ;

MM. Bakali Kacimi Ahmed, Bakrim Miloud, Bargaz Mohamed, Belguih Ahmed, Bel Hamdounia Brahim, Belkourchia Mohamed, Belmehdi Moulay Ahmed, Belouas Mohammed, Benali Abdelouahab, Benattou Abdelaziz, Ben-Fédal ben Ayachi Abderrahmane, Benazzouz Mohamed, Ben Belaïd Abdelhamid, Ben Bouker Mohamed, Benhamza Mohammed, Ben Hmidou Abdesselam, Benkaddour Ahmed, Benkirane Thami, Ben Moussa Abdeljalil, Bennis Abderrafie, Benthami Alami Abdeljebar, Berra Abdellah, Bghiel Mohammed, Boucetta Abdellah, Bouchikh Abdeselam, Boughaba Thami, Bouhamidi Abdallah, Bouhassoune Mostafa, Bouhia Idder, Bouhlou Ahmed, Boulouz Mohamed, Boumlik Lahcen, Bouras Abdelmajid, Bousag Lhoucine, Bouyouli Mohamed, Bouziri Mohamed, Bricha Mohamed, Chaâbaoui Abdelouahed, Chaâr Mohamed, Chahdi Ouazzani Mohamed, Chanchabi Ahmed, Chat Mohamed, Chentouf Mohamed, Cherradi Mohamed, Chetbi Abdelkader, Chokhman Omar, Choujaâ Abdallah, Chouki Abdesslam, Chouki El Mostafa, Chourak El Mostapha, Chtouk Abdeslam, Dahmani Abdellah, Dakdak

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Mohamed, Damir Abdeslam, Daoudi Mohammed, Diki Abderrahim, Doukkali Ahmed, Echaïkhi Ahmed, Echiti Amrani Larbi, Ed-Dbourh Mohamed Larbi, Eddini Ahmed, Ekhaïlou Mohamed, El Aâmri Mohamed, El Aboudi Abdeslem, El Afeïya Mohamed, El Alaoui Najib Moulay Abdelaziz, El Asri Mohamed, El Asri Mohammed, El Ayadi Abdellah, El Bakkali Mohamed, El Bakhti El Mostapha, El Bali Ejjilali, El Baz Ahmed, El Boudiri Abdeslam, El Bouhachemi Abdeslam, El Boukri Hassan, El Fadili Mohammed, El Fane Mohammed, El Fekri Abdesalam, El Fokaï Hassan, El Guerouani Abderrahmane et El Haddad Mohammed ;

MM. El Hadouti Ahmed, El Hadri Ahmed, El Hadri Al Mofadal, El Hafi Mohamed, El Haïl El Mostafa, El Hams Abdellah, El Hamsas El Youbi Mohammed, El Hassani Abdelkrim, El Hassani Mohammed, El Idrissi Mohamed, El Imlahi Echchaer Mustapha, El Jiri Abdellah, El Karamech Ahmed El Kébir, El Kasmi Mohamed, El Kattani M'Hammed, El Khorchfi Allal, El Mabrouk Abdesslam, El Mansouri Mohamed, El Mansouri Mohammed, El Mekaoui Ahmed, El Mkaoui Mohamed, El Morabit M'Hamed, El Mouaâouy Abdellah, El Moudden El Ayachi, El Mousaui Hassan, El Moussaoui Ahmed, El Ouahabi Ahmed, El Yamouni Mohamed, Ennali Abdeslam, Essahlaoui Mohamed, Essebti El Koutaybi Abdelhamid, Ez-Zerrouqi Mohammed, Fadil Abdelhaq, Fahmi Lahcen, Fahmi Mohamed, Fakir Abdellatif, Farih Abdelhamid, Fehri Mohammed, Fekri Mustapha, Felk Abdellatif, Fennich Abdelfattah, Fettahi Mohamed El Mokhtar, Fez-Zaga Abdélkarim, Fizazi Abdelmalek, Fkihi Mohammed, Gaddar Mohammed, Gmira Larbi, Guechouri Ahmed, Guejjaj Mohamed, Guennoun Abdelhaï, Guinou Ahmed, Haddadu Mohamed, Haji Mohammed, Hajjazi Mostapha, Hakkou Mohammed, Halli Thami, Hamid Driss, Harrak Mohammed, Hassouni Ahmed, Hijazi Abdellatif, Hjouji Mohammed, Hmami Ali, Ibn Hssaïen Mohammed, Idrissi El Oudrhiri Mohamed, Idrissi Ghagui Ahmed, Jabri M'Hamed, Jaïr Lahcen, Jamâï Oubihi Abdeslem, Jbyeh M'Hamed, Jmili Driss, Jouahri Mohammed, Kanaoui Ahmed, Kadri Ahmed, Kaoukeb Raji Mustapha, Karkri Mohamed, Karram Mostapha, Khales Lahcen, Kharchachi Mohamed et Kharraji Abdellah ;

MM. Khataoui Moulay El Mahdi, Kheiroun Abdelghaffar, Khelladi Mohammed, Korachi Ali, Kori Mohamed, Kriouil Brahim, Laâbaïdi Mohamed, Laâdouli M'Barek, Laâjal Mohammed, Laâmrani Abdellah, Labouri Mohamed, Lafghani M'Barek, Laghmich Mohamed, Lahlali Abdelghani, Lahlali Mohammed, Lahrimi Ahmed, Lambachri Mustapha, Lasri Abdelhalim, Lasri Mohamed, Lazrak Abdelâli, Lemtayeb Thami, Limouri Salah, Lkharrat Mohammed, Louadi Ayachi, Loukhmas Mohamed, Maâmri Saïd, Maâref Kouider, Mabchour Ahmed, Machraoui Abdelmalek, Mahdaoui Abdellatif, Malek Lahoucine, Maliki Mohamed, Manbrach Abdelhaq, Marji Mohammed, Mdarhri Ismaïl, Mehssani M'Fédal, Melhaoui Mohammed, Merzak Mohammed, Mesbah Ahmed, Mesri Mohammed, Mhamdi Alaoui Youssef, Mhamedi Ali, Mouden Mohamed, Moujaoui Abdelkrim, Moussa Abdeslam, Ben Lahcen Mrabti Mohammed, Mtouk Ahmed, Nabil Kaddour, Nadir Haj, Najah Mohamed, Najem Mohammed, Naji Kacem, Najjari Ghazi, Nali Mohamed, Nasrou Mohamed, Nassir Brahim, Nejmi Bouchaïb, Nissi Abdelkader, Ouadoud Mohamed, Ouardigui Abdelmalik, Ouarrach M'Hamed, Ouassini Abdesselam, Ouazzani Larbi, Ouchani Omar, Oudebji Brahim, Ouichou Lahoussine, Oulad Ram Mustapha, Oulhadj Saïd, Oulkadi Mohamed, Rafiqi Mohammed, Raïssouni Mohamed, Rebbane Mohamed, Rguioui Ahmed, Riyan Abdesalam, Rizk Aïssa, Saber Ali, Sabor Hamid, Sabri Brahim, Sadki Mohammed, Salah Ali, Sardi Essrhir, Sarguini Mustafa, Saroukh Mohammed, Satiri Bouchaïb, Sbayei Moussa, Sebti Mohammed, Sedjari Abdellah, Sentoussi Ahmed, Sibaoueih Abdelhak, Sibou Ahmed, Simou Ahmed, Skalli Ahmed, Skitioui Abderrahmane et Slimani Alaoui El Hacen ;

MM. Smaïli Abderrahmane, Sody Abdelkrim, Sordo Idriss, Sqalli Houssini Ahmed, Sribi Abdellatif, Tahri Mohammed, Talibi Mohamed, Taybi Ahmed, Tayeb Mohammed, Tebaâ El Hassali Moulay Saïd, Tekchouka Mohammed, Tiyal Ayachi, Tlidi Abdel-lah, Yulal Abdeslam, Zaïm Mohamed, Zdadou Omar, Zeghli Abdellah, Zemama Mohamed Habib, Zemmama Mohamed, Zerouali M'Hammed et Zerrouki Abdelhamid.

(Arrêtés des 4 mai 1972, 21 mars, 5, 6, 13, 24, 25, 26 avril, 8, 10, 11 mai, 7 juin et 19 septembre 1973.)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Sont promus *ingénieurs en chef :*

3e échelon :

Du 1er juillet 1972 : MM. Berrada Abdeslam, El Krief André et El Kadiri Abdelaziz ;

Du 1er janvier 1973 : M. Bennis Mohamed ;

Du 1er avril 1973 : MM. Belbachir Abdellatif, Chbicheb Ahmed et El Ghorfi Ahmed Noreddine ;

2e échelon du 1er avril 1970 : M. El Ghorfi Ahmed Noreddine.

(Arrêtés des 18 juin et 19 octobre 1973.)

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Commission du 31 décembre 1973

I. — *Examen d'aptitude professionnelle du 9 décembre 1973 pour l'accès au grade de surveillante.*

Sont admises, par ordre de mérite, les candidates suivantes, Mmes et Mlles :

a) Branche du service financier : Raoui Kébira ;

b) Branche des télécommunications : El Aezzaoui Fatima et Belafdal Fatima.

II. — *Examen d'aptitude professionnelle du 10 décembre 1973 pour l'accès au grade d'agent technique (branche de la commutation).*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants : MM. Sadi Lahcen, Achbani Ahmed, Cherkaoui Abdelali, Amrani Miloudi, Bousse Mohamed, Loulidi Larbi, Affif Mohammed, Bahhou Khalifa, Chkiri Mohammed, Banit Moussa et Mâachou Mohammed.

III. — *Examen d'aptitude professionnelle du 16 décembre 1973 pour l'accès au grade d'agent principal des lignes.*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants : MM. Belghali Abdelkader, Et-Toumi Brahim, Rafia Rabah, Belkhayati Miloudi, Amgharid M'Barek, Salek Amar, Benali M'Hammed, Hamani Magdoul, Abdelwafi Ali, Benlorhjaja Mohammed, Belmir Mohammed, Barhdadi Driss, Cherfaoui Abdeslam, Bentayeb Abdelmajid, Siquanou Larbi, Fellah Mohammed, Ennaïb Lahoucine, El Houari Abdellouahid, El Mamouni Ali, Kaffaf Abdelouahhad, Boumnade Ahmed, Ouardi Larbi, Moughni Mohamed, Benkaddour Mohamed, Ismaïli Lhassane, M'Safri Mehdi et Benkaddour Kaddour.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Concours pour le recrutement des contrôleurs des transports et de la circulation routière (session du 5 novembre 1973)

Liste des candidats admis :

Liste A : M. Khattabi Ahmed.

Liste B : néant.

Liste C : M. Boumediene Abdelkader.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions civiles.

Par arrêté du ministre des finances n° 33 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Idrissi Yahya (M[le] SOM 438.434).	Ex-agent du cadre principal de 2e classe, 4e échelon (intérieur) (indice 330).	201937	35	1er-7-1972.	
Benameur El Mokhtar.	Ex-facteur, échelle 3, 7e échelon (P.T.T.) (indice 205).	201938	57,50	1er-11-1972.	
Slayki Abdelkader (M[le] SOM 410.688).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 7e échelon (P.T.T.) (indice 175).	201939	65	1er-7-1972.	
Tâali Touhami (M[le] SOM 446.953).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (santé) (indice 120).	201940	41,25	1er-5-1973.	
Beggari Mohamed (M[le] SOM 408.472).	Ex-agent public de 2e catégorie, échelle 4, 9e échelon (jeunesse et sports) (indice 235).	201941	68,75	1er-7-1972.	
Lahlou Mohamed (M[le] SOM 451.201).	Ex-secrétaire, échelle 5, 7e échelon (artisanat) (indice 230).	201942	76,25	1er-9-1972.	
Echcherif El Kettani Mohammed Taïb.	Ex-chef de section de 2e classe (fonction publique) (indice 480).	201943	40	1er-7-1972.	
Banana Mohammed (M[le] SOM 417.251).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	201944	72,50	1er-1-1973.	
Diyan Ahmed (M[le] SOM 409.614).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 100).	201945	100	1er-7-1972.	
El Ancer Abdesselam (M[le] SOM 408.314).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	201946	87,50	1er-1-1973.	
El Aroussi El Hachmi (M[le] SOM 402.537).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	201947	100	1er-7-1972.	
El Idrissi Ahmed (M[le] SOM 419.473).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	201948	70	1er-1-1973.	
El Khadir Mohammed (M[le] SOM 402.704).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (travaux publics) (indice 150).	201949	100	1er-7-1972.	
El Mers Lahcen (M[le] SOM 401.210).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (travaux publics) (indice 150).	201950	100	1er-7-1972.	
Meslagh Boutayeb (M[le] SOM 401.511).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	201951	93,75	1er-7-1972.	
Balidan Abdelkader (M[le] SOM 449.300).	Ex-inspecteur de 2e classe, 5e échelon (sûreté nationale) (indice 250).	201952	65	1er-3-1973.	
Yesfi Mohammed (M[le] SOM 446.482).	Ex-sous-brigadier, 5e échelon (sûreté nationale) (indice 240).	201953	50	1er-1-1973.	
Cohen Albert (M[le] SOM 441.997).	Ex-professeur de l'enseignement du 1er cycle, échelle 9, 7e échelon (éducation nationale) (indice 385).	201954	58,75	1er-1-1973.	
Laâkyel Abdellah (M[le] SOM 482.310).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (éducation nationale) (indice 125).	201955	80	1er-7-1972.	
Mansouri Omar (M[le] SOM 452.832).	Ex-professeur de l'enseignement du 1er cycle, échelle 9, 8e échelon (éducation nationale) (indice 400).	201956	68,75	1er-7-1972.	
Moumen Tahar (M[le] SOM 559.215).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (éducation nationale) (indice 116).	201957	7,50	1er-1-1973.	
Rachidi Omar (M[le] SOM 413.798).	Ex-secrétaire d'économat principal, échelle 6, 8e échelon (éducation nationale) (indice 285).	201958	58,75	1er-11-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Sikal Mohammed (Mle SOM 460.073).	Ex-instituteur, échelle 7, 8e échelon (éducation nationale) (indice 330).	201959	83,75	1er-6-1972.	
Tahiri Moulay El Ghali (Mle SOM 507.896).	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (éducation nationale) (indice 112).	201960	35	1er-7-1972.	
El Kaïm Haïm.	Ex-conservateur de la propriété foncière, échelle 11, échelon exceptionnel (agriculture) (indice 650).	201961	72,50	1er-10-1972.	
El Jazouly Moulay Lahcen.	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 2e échelon (santé) (indice 170).	201962	63,75	1er-7-1972.	
Mmes Zahra bent Hammou, veuve Nebhani Ahmed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	201963	58/50	1er-5-1973.	Réversion de la pension civile n° 26351 insérée au « Bulletin officiel » n° 3154, du 11 avril 1973 (décret du 21 mars 1973).
Khadija bent Mohamed, veuve Ouchou Ali.	Le mari, ex-sous-brigadier de 3e échelon (sûreté nationale) (indice 240).	201964	54/50	1er-11-1972.	Réversion de la pension civile n° 26139 insérée au « Bulletin officiel » n° 3141, du 10 janvier 1973 (décret du 26 décembre 1972).
Halima bent Jilali, veuve Zabennagi Mohammed.	Le mari, ex-gardien de la paix, 4e échelon (sûreté nationale) (indice 190).	201965	64/50	1er-4-1973.	Réversion de la pension civile n° 24018 insérée au « Bulletin officiel » n° 3033, du 16 décembre 1970 (décret du 29 octobre 1970).
Amina bent M'Hamed, veuve Tahir Omar.	Le mari, ex-moniteur de 5e classe (éducation nationale) (indice 154).	201966	37,50/50	1er-9-1972.	
Orphelins (8) de Tahir Omar.	Le père, ex-moniteur de 5e classe (éducation nationale) (indice 154).	201966 *bis*	37,50	1er-9-1972.	
Mme Siaïda Latifa, veuve Aït Ali ou Mansour.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 2e échelon (éducation nationale) (indice 230).	201967	8,75/50	1er-5-1972.	
Orphelin (1) de Aït Ali ou Mansour.	Le père, ex-instituteur, échelle 7, 2e échelon (éducation nationale) (indice 230).	201967 *bis*	8,75	1er-5-1972.	
Orphelins (2) de Aït Ali ou Mansour.	Le père, ex-instituteur, échelle 7, 2e échelon (éducation nationale) (indice 230).	201967 *ter*	8,75	1er-5-1972.	
Mmes Abdi Zohra, veuve Senbati Lahcen.	Le mari, ex-gardien de la paix, 6e échelon (sûreté nationale) (indice 225).	201968	36,25/50	1er-2-1973.	
Milouda bent Allal, veuve Hilal Younès Ali.	Le mari, ex-sous-brigadier, 3e échelon (sûreté nationale) (indice 240).	201969	40/50	1er-12-1972.	
Khadija bent Ali, veuve Lasri Abdelkrim.	Le mari, ex-inspecteur, 4e échelon (sûreté nationale) (indice 240).	201970	70/50	1er-1-1973.	
Sfia bent Lahcen, veuve Anflous El Houssine.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	201971	100/50	1er-7-1972.	Réversion de la pension civile n° 200731 insérée par l'arrêté n° 9 du 8 mars 1963.
Kerdoudi Rquia, veuve Houggati Yahia.	Le mari, ex-aide sanitaire, échelle 2, 3e échelon (santé) (indice 143).	201972	26,25/50	1er-4-1972.	
Dadoune Latifa, veuve El Attar Ali.	Le mari, ex-facteur-chef, échelle 4, 8e échelon (P.T.T.) (indice 225).	201973	52,50/50	1er-7-1972.	
Orphelin (1) de El Attar Ali.	Le père, ex-facteur-chef, échelle 4, 8e échelon (P.T.T.) (indice 225).	201973 *bis*	52,50	1er-7-1972.	
Pension déjà concédée faisant l'objet de révision					
M. Lamrany Hassan.	Ex-inspecteur, échelle 10, 7e échelon (finances) (indice 445).	200142	100	1er-6-1972.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 4 du 23 novembre 1972.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des finances n° 34 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Aaboud Omar (M[le] SOM 469.108).	Ex-conducteur de chantier, échelle 5, 10[e] échelon (travaux publics) (indice 270).	201974	32,50	1[er]-2-1972.	
Alioua Mohammed (M[le] SOM 495.111).	Ex-agent public de 2[e] catégorie, échelle 5, 5[e] échelon (travaux publics) (indice 209).	201975	41,25	1[er]-1-1973.	
Berkaoui El Mokhtar (M[le] SOM 401.216).	Ex-agent public de 2[e] catégorie, échelle 4, 9[e] échelon (travaux publics) (indice 255).	201976	100	1[er]-7-1972.	
Chadli Mohamed (M[le] SOM 408.914).	Ex-agent de service, échelle 1, 8[e] échelon (travaux publics) (indice 130).	201977	83,75	1[er]-7-1972.	
Drissi Ahmed (M[le] SOM 448.193).	Ex-agent de service, échelle 1, 10[e] échelon (travaux publics) (indice 145).	201978	33,75	1[er]-8-1972.	
Es-Soujar Sellam (M[le] SOM 404.798).	Ex-agent de service, échelle 1, 8[e] échelon (travaux publics) (indice 130).	201979	100	1[er]-7-1972.	
M'Chaouar Mohamed (M[le] SOM 408.377).	Ex-agent public de 3[e] catégorie, échelle 4, 8[e] échelon (travaux publics) (indice 225).	201980	83,75	1[er]-7-1972.	
Sabbagh Jacob (M[le] SOM 401.625).	Ex-chef de bureau de 2[e] classe (travaux publics) (indice 430).	201981	100	1[er]-1-1973.	
Benabdelmalek Ahmed (M[le] SOM 405.955).	Ex-agent de service, échelle 1, 9[e] échelon (santé) (indice 135).	201982	93,75	1[er]-7-1972.	
Benjelloun Mohamed (M[le] SOM 406.303).	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 4[e] échelon (santé) (indice 195).	201983	66,25	1[er]-1-1973.	
Boutaïbi Mohamed (M[le] SOM 446.829).	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 4[e] échelon (santé) (indice 209).	201984	100	1[er]-7-1972.	
Chehabi Driss (M[le] SOM 405.932).	Ex-aide sanitaire, échelle 2, 4[e] échelon (santé) (indice 160).	201985	46,25	1[er]-7-1972.	
Doudouh Mohamed (M[le] SOM 450.973).	Ex-administrateur économe, échelle 10, 6[e] échelon (santé) (indice 445).	201986	91,25	1[er]-11-1972.	
El Anmari Lahoucine (M[le] SOM 514.736).	Ex-agent public de 3[e] catégorie, échelle 4, 5[e] échelon (santé) (indice 194).	201987	32,75	1[er]-1-1973.	
Maârouf Ayad (M[le] SOM 405.903).	Ex-aide sanitaire, échelle 2, 4[e] échelon (santé) (indice 155)	201988	73,75	1[er]-7-1972.	
Aherraki Driss (M[le] SOM 400.805).	Ex-commissaire judiciaire, échelle 10, 7[e] échelon (justice) (indice 445).	201989	100	1[er]-1-1973.	
Nsiri Mohamed (M[le] SOM 417.685)	Ex-chef de section de la présidence du conseil de 1[re] classe (fonction publique) (indice 500).	201990	86,25	1[er]-7-1972.	
Ifrani Lahbib (M[le] SOM 501.518).	Ex-secrétaire d'économat, échelle 7, 9[e] échelon (éducation nationale) (indice 345).	201991	92,50	1[er]-1-1973.	
Ellakhmi Messâoud (M[le] SOM 435.916).	Ex-agent de service, échelle 1, 6[e] échelon (intérieur) (indice 120).	201992	62,50	1[er]-7-1972.	
M[mes] Saâdia bent Mohamed, veuve Belarbi Mohamed.	Le mari, ex-secrétaire principal, échelle 6, 9[e] échelon (agriculture) (indice 300).	201993	52,50	1[er]-1-1973.	
Bentounsi Aïcha, veuve Benchaoui Mohammed.	Le mari, ex-moniteur de 4[e] classe (éducation nationale) (indice 166).	201994	22,50	1[er]-2-1973.	
Allouch Fatima, veuve Chaâra Abdellah.	Le mari, ex-sous-brigadier, 3[e] échelon (sûreté nationale) (indice 240).	201995	65	1[er]-2-1973.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des finances n° 35 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Aakacha Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	201996	100	1er-7-1972.	
Azallali El Idrissi (budget autonome).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 9e échelon (intérieur) (indice 235).	201997	85	1er-1-1973.	
Bakbiou Abdelkader (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	201998	87,50	1er-7-1972.	
Bicane Omar (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (intérieur) (indice 135).	201999	86,25	1er-7-1972.	
El Krari Mohammed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	202000	93,75	1er-7-1972.	
El Khattabi Mohammed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	202001	100	1er-1-1973.	
Ellaji Brahim (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	202002	93,75	1er-7-1972.	
Fakir Jilali (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (intérieur) (indice 118).	202003	68,75	1er-7-1972.	
Idrissi-Saïk Moulay Brahim (budget autonome).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 6e échelon (intérieur) (indice 205).	202004	61,25	1er-1-1973.	
Kanbar Abdellah (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	202005	100	1er-7-1972.	
El Madini Mohammed (Mle SOM 429.310).	Ex-agent d'exécution, échelle 2, 6e échelon (intérieur) (indice 170).	202006	38,75	1er-7-1972.	

Par arrêté du ministre des finances n° 36 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Iben Khayat Hassan (Mle SOM 429.666).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice 120).	202007	40	1er-1-1973.	
Benyahia Abdelghani (Mle SOM 410.261).	Ex-secrétaire principal, échelle 7, 9e échelon (agriculture) (indice 345).	202008	76,25	1er-10-1972.	
Serero Chalom (budget autonome).	Ex-chef comptable commissionné, échelle 4, 2e classe (O.N.E.P.) (indice 335).	202009	72,50	1er-1-1973.	
Hasnaoui Lahoussaïne (Mle SOM 405.754).	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 3e échelon (santé) (indice 185).	202010	65	1er-7-1972.	
Guinachi Ahmed (Mle SOM 489.716).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 5e échelon (santé) (indice 160).	202011	35	1er-1-1973.	
Bouayad Mohamed (Mle SOM 405.338).	Ex-receveur de 2e catégorie, échelle 10, 9e échelon (P.T.T.) (indice 490).	202012	91,25	1er-11-1972.	
Mme Meftah Laïdia, veuve Erraïdi Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (finances) (indice 120).	202013	36/50	1er-3-1973.	Réversion de la pension civile n° insérée au « Bulletin officiel » n° 3033, du 16 décembre 1970 (décret du 12 janvier 1971).
MM. Belhemlaj Bousselham (Mle SOM 414.390).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (travaux publics) (indice 140).	202014	100	1er-7-1972.	
Bourrauis Mohamed (Mle SOM 421.832).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	202015	100	1er-1-1973.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Eddif Ayad (M^le SOM 408.722).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	202016	100	1er-7-1972.	
El Jaouhari Mohamed (M^le SOM 415.009).	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (travaux publics) (indice 125).	202017	63,75	1er-7-1972.	
El Kaydouri Bouazza (M^le SOM 409.934).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	202018	100	1er-7-1972.	
El Korchi Zaïd (M^le SOM 408.446).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	202019	85	1er-7-1972	
M^me El Haouat Kenza, veuve El Mouden Driss.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (travaux publics) (indice 150).	202020	25/50	1er-3-1973.	Réversion de la pension civile n° 26928.
MM. Ezziouri Mohammed (M^le SOM 449.562).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	202021	63,75	1er-7-1972.	
Taud Lâarbi (M^le SOM 483.855).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	202022	100	1er-3-1972.	
Chakir Salem (M^le SOM 435.974).	Ex-moniteur de 6e classe (jeunesse et sports) (indice 215).	202023	36,25	1er-7-1972.	
Pensions civiles déjà concédées faisant l'objet de révision					
MM. El Alami Mohamed.	Ex-agent principal d'exploitation, échelle 7, 9e échelon (P.T.T.) (indice 345).	200013	100	1er-5-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3122, du 30 août 1972 (arrêté du 25 juillet 1972).
Jebari Emefeddal.	Ex-professeur de l'enseignement secondaire du 2e cycle, échelle 10, échelon exceptionnel (éducation nationale) (indice 550).	200777	100	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 10 sous n° 200777.
Kamal Driss.	Ex-receveur de 1re catégorie, échelle 11, 10e échelon (P.T.T.) (indice 600).	201026	100	1er-1-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 13 sous n° 201026.
Semlali Abdelkader.	Ex-receveur de 1re classe, échelle 11, 9e échelon (P.T.T.) (indice 578).	200258	100	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 5 sous n° 200258.
Souaf Hadj Mohamed.	Ex-receveur de 1re catégorie, échelle 11, 9e échelon (P.T.T.) (indice 578).	200109	100	1er-4-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 3 sous n° 200109.
Zejli Abdelhamid.	Ex-inspecteur, échelle 10, 9e échelon (P.T.T.) (indice 490).	200030	100	1er-4-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3122, du 30 août 1972 (arrêté du 25 juillet 1972).
Boufarkouch Mohamed.	Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 4e échelon (agriculture) (indice 155).	201199	57,50	1er-1-1973.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 15 du 20 mai 1973.

Par arrêté du ministre des finances n° 37 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Hatim Mohamed (M^le SOM 410.380).	Ex-huissier, échelle 1, échelon exceptionnel (justice) (indice 150).	202024	67,50	1er-1-1973.	
Damoul Abderrahman (budget autonome).	Ex-chauffeur commissionné, échelle 1 (O.N.E.P.) (indice 201).	202025	65	1er-1-1973.	
Andaloussi Abdelkader (M^le SOM 405.342).	Ex-receveur de 2e catégorie, échelle 10, 10e échelon (P.T.T.) (indice 510).	202026	100	1er-7-1973.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Mmes Hachouma bent Hammou, veuve Omhiya Abdelkader.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice 150).	202027	75/50	1er-3-1973.	
Benazizi Fatima, veuve El Khatabi Mohammed.	Le mari, ex-adjoint de santé non diplômé d'Etat de 3e classe (santé) (indice 165).	202028	80/50	1er-12-1972.	Réversion de la pension civile n° 20850 insérée au « Bulletin officiel » n° 2825, du 21 décembre 1966 (décret du 16 novembre 1966).
Rkia bent Abbès, veuve Lattaf Ahmed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice 116).	202029	38,75 /50	1er-4-1972.	
Orphelins (5) de Lattaf Ahmed.	Le père, ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice 116).	202029 *bis*	38,75	1er-4-1972.	
MM. Jebbari Tahar (Mle SOM 415.479).	Ex-secrétaire principal, échelle 6, 7e échelon (intérieur) (indice 270).	202030	77,50	1er-1-1973.	
Saboundji Abdelkrim (Mle SOM 401.644).	Ex-administrateur-adjoint de 2e classe, 5e échelon (intérieur) (indice 400).	202031	100	1er-7-1972.	
Aarabou Ayad (Mle SOM 405.414).	Ex-aide sanitaire, échelle 2, 4e échelon (santé) (indice 160).	202032	63,75	1er-1-1973.	
Orphelin (1) de Mansouri Faraji.	Le père, ex-agent technique, 3e échelon (agriculture) (indice 185).	202033	15	1er-5-1972.	
M. Tapiero Salvador Salomon (Mle SOM 411.621).	Ex-secrétaire principal, échelle 7, 10e échelon (agriculture) (indice 360).	202034	76,25	1er-8-1973.	
Mme Laâroussi Rahma, veuve Benmalek Larfaoui.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (éducation nationale) (indice 130).	202035	100/50	1er-5-1973.	
M. Missa M'Barek (Mle SOM 469.454).	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (éducation nationale) (indice 112).	202036	27,50	1er-1-1973.	
Mme Bekrine M'Barka, veuve Saïbat Jilali.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 3e échelon (éducation nationale) (indice 248).	202037	8,75/50	1er-2-1972.	
MM. Chyate Fadel (Mle SOM 466.822).	Ex-agent public de 1re catégorie, échelle 6, 7e échelon (travaux publics) (indice 270).	202038	65	1er-1-1973.	
El Fassi Abdelâziz (Mle SOM 419.340).	Ex-agent public hors catégorie, échelle 7, 6e échelon (travaux publics) (indice 300).	202039	41,25	1er-1-1973.	
Mme Lakkari, née Céret Jeannine (Mle SOM 906.404).	Ex-surveillante, échelle 7, 8e échelon (P.T.T.) (indice 330).	202040	63,75	1er-1-1973.	
M. Yahyaoui Mohamed (Mle SOM 408.310).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	202041	86,25	1er-7-1972.	
Mme Fatna bent Mohamed Larbi, veuve Harkousse Lahcen.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 4e échelon (éducation nationale) (indice 107).	202042	21/50	1er-5-1972.	Réversion de la pension civile n° 19707 insérée au « Bulletin officiel » n° 2750, du 14 juillet 1965 (décret du 28 juin 1965).
MM. Abaâba Bouchaïb (Mle SOM 546.904).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (P.T.T.) (indice 120).	202043	47,50	1er-1-1973.	
Ettaïbi Abdelkrim (Mle SOM 402.185).	Ex-inspecteur, échelle 10, 9e échelon (commerce) (indice 490).	202044	100	1er-1-1973.	
Mme El Batoul bent Hmida, veuve Gharrak Mimoune.	Le mari, ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 4e échelon (agriculture) (indice 155).	202045	48,75/50	1er-1-1973.	
M. El Haddad Boujemâ (Mle 500.846).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (habitat) (indice 120).	202046	55	1er-1-1973.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
	Pensions déjà concédées faisant l'objet de révision				
M. Abboud Lahcen.	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 7e échelon (santé) (indice 230).	201190	60	1er-7-1972.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 15 du 20 mai 1973.
Mmes Aouad Hassania, veuve Bouchentouf Mohammed.	Le mari, ex-agent d'exécution, échelle 2, 7e échelon (finances) (indice 175).	201556	81,25/50	1er-3-1973.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 20 du 17 mai 1973.
Mina bent Abdeslam El Ouazzani, veuve Benyahia Mohammed.	Le mari, ex-surveillant, échelle 2, 5e échelon (justice) (indice 160).	201089	25/50	1er-4-1972.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 13 du 13 avril 1973.
M. Lounda Mustapha.	Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 5e échelon (agriculture) (indice 160).	201201	55	1er-1-1972.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 15 du 20 mai 1973.
Mme Aoujdad Hadda, veuve Rachdi Mohammed.	Le mari, ex-professeur de l'enseignement secondaire du 1er cycle, échelle 9, 4e échelon (éducation nationale) (indice 325).	200129	42,50/50	1er-8-1972.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 3 du 25 novembre 1972.
Orphelins (5) de Rachdi Mohammed.	Le père, ex-professeur de l'enseignement secondaire du 1er cycle, échelle 9, 4e échelon (éducation nationale) (indice 325).	200129 *bis*	42,50/50	1er-8-1972.	id.
MM. Temsamani Mohamed.	Ex-inspecteur, échelle 10, 4e échelon (P.T.T.) (indice 375).	200038	82,50	1er-7-1972.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 1 du 25 juillet 1972.
Zougry Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice 150).	201546	58,75	1er-1-1973.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 20 du 17 mai 1973.

Par arrêté du ministre des finances n° 38 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Aboumansour El Bachir (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, municipalité de Meknès) (indice 130).	202047	96,25	1er-7-1972.	
Amara El Hachmi (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, municipalité de Meknès) (indice 130).	202048	100	1er-7-1972.	
Anaya Driss (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, municipalité de Meknès) (indice 125).	202049	96,25	1er-1-1973.	
Asri Khalafa (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, municipalité de Meknès) (indice 125).	202050	83,75	1er-7-1972.	
Belaïd Mohammed (budget autonome).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 8e échelon (intérieur, municipalité d'Oujda) (indice 185).	202051	100	1er-7-1972.	
Benalla Haddou (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, municipalité de Meknès) (indice 125).	202052	95	1er-7-1972.	
Benâmi Hadj (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, municipalité de Meknès) (indice 125).	202053	100	1er-1-1973.	
Bouguezzoul Lahcen (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, municipalité de Meknès) (indice 125).	202054	95	1er-7-1972.	
Boukhenfer Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, municipalité de Meknès) (indice 120).	202055	62,50	1er-7-1972.	
Chkoundi Hammadi (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, municipalité de Meknès) (indice 120).	202056	83,75	1er-7-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Chriha Abdelkader (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, municipalité de Salé) (indice 120).	202057	76,25	1er-1-1973.	
El Aoud Ahmed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, municipalité de Meknès) (indice 130).	202058	77,50	1er-1-1973.	
El Hafiane Abdelkader (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, municipalité d'Azemmour) (indice 130).	202059	100	1er-7-1972.	
Jaïdi Moulay M'Hamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 130).	202060	98,75	1er-7-1972.	
Laâjili Moha (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, municipalité de Meknès) (indice 125).	202061	93,75	1er-7-1972.	
Laghrir Abdelkader (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, R.A.D.E.M.) (indice 130).	202062	98,75	1er-7-1972.	
Laïdoudi Larbi (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, municipalité de Meknès) (indice 116).	202063	86,25	1er-7-1972.	
Najem Mohammed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, municipalité de Meknès) (indice 120).	202064	92,50	1er-1-1973.	
Reggui Ahmed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, municipalité de Meknès) (indice 130).	202065	93,75	1er-1-1973.	
Sif Mohammed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, municipalité de Meknès) (indice 135).	202066	100	1er-7-1972.	
Tabahate Driss (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, province de Marrakech) (indice 135).	202067	86,25	1er-7-1972.	
Talib Brahim (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 140).	202068	100	1er-7-1972.	
Taoufik Hamida (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, municipalité de Meknès) (indice 125).	202069	91,25	1er-7-1972.	
	Pensions déjà concédées faisant l'objet de révision				
M. Hanzaz Belgassem.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	201135	70	1er-7-1972.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 14 du 2 juin 1973.
Mme Bennani Mariya, veuve Lahrichi Abdesselam.	Le mari, ex-secrétaire-greffier, échelle 5, 5e échelon (justice) (indice 209).	201713	36,25/50	1er-12-1972.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 25 du 3 juin 1973.
MM. Aït M'Barek Ouhammou Mohammed.	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 5e échelon (santé) (indice 209).	200486	100	1er-7-1972.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 10 du 13 mars 1973.
Benmansour Abdellah.	Ex-secrétaire principal, échelle 6, 5e échelon (intérieur) (indice 245).	200876	85	1er-7-1972.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 11 du 30 avril 1973.
Abitbol Isaac.	Ex-agent principal d'exploitation, échelle 6, 6e échelon (P.T.T.) (indice 259).	200401	83,75	1er-7-1972.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 7 du 30 décembre 1972.
El Herri Belaïd.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 6e échelon (P.T.T.) (indice 170).	200340	61,25	1er-4-1972.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 6 du 12 décembre 1972.
Belcadi Abbassi Mohammed.	Ex-inspecteur, échelle 10, 6e échelon (finances) (indice 420).	200522	60	1er-8-1972.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 12 du 13 avril 1973.
Mme Khadija bent Mohammed, veuve Hmimid Driss.	Le mari, ex-agent technique, échelle 5, 6e échelon (agriculture) (indice 220).	201710	60 Rente d'invalidité: 100/50 %.	1er-4-1972.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 25 du 3 juin 1973.
M. Ben-Ajiba Mohamed.	Ex-juge, 7e échelon (justice) (indice 480).	201614	41,25	1er-3-1972.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 22 du 18 juin 1973.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions militaires.

Par arrêté du ministre des finances n° 49 du 8 kaada 1393 (3 décembre 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
304631	MM. Barbach Mohand.	Sergent-chef, Mle 7472/56.	65	3311,04	6 enfants.	1er octobre 1973.
304632	Boudhar Mohammed.	Sergent-chef, Mle 4735/56.	42,50	2814,36	3 enfants.	1er septembre 1973.
304633	Homan Ayed.	Maréchal des logis-chef, Mle 596/57.	40,00	3250,32	5 enfants.	1er mai 1973.
304634	Derbane Laâroussi.	Sergent, Mle 4500/56.	57,5	3311,04	5 enfants.	1er août 1973.
304635	Edrioueche El Ghali.	Caporal-chef, Mle 332/59.	36,25	2400,48	2 enfants.	1er septembre 1973.
304636	El M'Laïb Mokhtar.	Caporal, Mle 26079/56.	56,25	2979,90	6 enfants.	1er décembre 1973.
304637	El Ghazouani Tayeb.	Caporal, Mle 9907/56.	56,25	2979,90	1 enfant.	1er novembre 1973.
304638	Loukili Abdellah.	Caporal, Mle 26777/56.	56,25	2979,90	5 enfants.	1er décembre 1973.
304639	Chibane Moha.	1re classe, Mle 15690/56.	55,00	2648,82	Néant.	1er octobre 1973.
304640	Abniyou Ahmed.	Caporal, Mle 28132/56.	53,75	2979,90	2 enfants.	1er novembre 1973.
304641	Ouichou Mohamed.	Caporal, Mle 7717/56.	52,50	2979,90	3 enfants.	1er décembre 1973.
304642	Qarbous Mohamed.	1re classe, Mle 7497/56.	51,25	2648,82	4 enfants.	1er décembre 1973.
304643	El Gomri Lahoussine.	Caporal, Mle 1839/56.	47,50	2830,92	4 enfants.	1er novembre 1973.
304644	Hmita Layachi.	1re classe, Mle 21218/56.	47,50	2516,40	2 enfants.	1er novembre 1973.
304645	Zegrati Belkassem.	Caporal, Mle 14237/56.	47,50	2820,92	Néant.	1er novembre 1973.
304646	El Jarida Lahcen.	Caporal, Mle 609/56.	46,25	2756,40	6 enfants.	1er novembre 1973.
304647	Oueld Çuidiqa Layachi.	Caporal, Mle 22403/56.	46,25	2756,40	1 enfant.	1er novembre 1973.
304648	Jaouani El Miloudi.	Caporal, Mle 27858/56.	45,00	2681,94	6 enfants.	1er décembre 1973.
304649	Samrane Ahmed.	Caporal, Mle 3871/56.	40,00	2382,92	4 enfants.	1er octobre 1973.
304650	Limmalid Laroussi.	Caporal, Mle 4299/59.	35,00	2085,96	5 enfants.	1er décembre 1973.
304651	Aârich Moha.	Caporal, Mle 403/61.	31,25	1862,46	3 enfants.	1er décembre 1973.
304652	Ouaïd Larbi.	Caporal, Mle 3077/62.	28,75	1713,48	1 enfant.	1er décembre 1973.
304653	Andari Boushab.	1re classe, Mle 2070/60.	48,75	2582,58	2 enfants.	1er décembre 1973.
304654	Mounkachi Ahmed.	1re classe, Mle 9885/56.	47,50	2516,40	3 enfants.	1er novembre 1973.
304655	Chtouki Thami.	1re classe, Mle 25883/56.	46,25	2450,16	6 enfants.	1er décembre 1973.
304656	Laâsikri Mohammed.	Sergent-chef, Mle 3638/59.	36,25	2400,48	1 enfant.	1er novembre 1973.
304657	El Haoui Mohammed.	Caporal-chef, Mle 26537/56.	48,75	3228,24	1 enfant.	1er novembre 1973.
304658	Zouhaïri M'Hamed.	Caporal-chef, Mle 26060/56.	47,50	3145,56	4 enfants.	1er novembre 1973.
304659	Bouslih Driss.	Caporal-chef, Mle 4041/59.	37,50	2483,28	2 enfants.	1er novembre 1973.
304660	Lhaji Ikhlaf.	Caporal-chef, Mle 7874/56.	45,00	2979,90	6 enfants.	1er novembre 1973.
304661	Mahjoubi Mohammed.	Caporal, Mle 12993/66.	17,50	1042,98	Néant.	1er décembre 1973.
304662	Idrissi Oudghiri El Arbi.	Brigadier, Mle 22301/66.	15,00	894,00	Néant.	1er décembre 1973.
304663	Kiyal Assou ou Abbi.	1re classe, Mle 15846/56.	45,00	2383,92	4 enfants.	1er novembre 1973.
304664	Tantaoui Mustapha.	1re classe, Mle 2578/62.	30,00	1589,28	2 enfants.	1er novembre 1973.
304665	Hellaoui Mohammed.	1re classe, Mle 3117/63.	25,00	1324,44	4 enfants.	1er décembre 1973.
304666	Zaher Mohammed.	1re classe, Mle 4400/64.	25,00	1324,44	3 enfants.	1er décembre 1973.
304667	Bouatiya Mohammed.	2e classe, Mle 16762/56.	47,50	2516,40	Néant.	1er décembre 1973.
304668	El Achhab Abdellah.	2e classe, Mle 27946/56.	45,00	2382,92	Néant.	1er décembre 1973.
304669	Abada Abdelkebir.	2e classe, Mle 5821/64.	42,50	2251,50	5 enfants.	1er novembre 1973.
304670	El Youssoufi Ali.	2e classe, Mle 5827/64.	40,00	2119,08	2 enfants.	1er novembre 1973.
304671	Chanib Abdesslam.	2e classe, Mle 1761/59.	37,50	1986,60	Néant.	1er décembre 1973.
304672	Moussaïf Mohamed.	2e classe, Mle 2400/64.	33,75	1787,94	Néant.	1er novembre 1973.
304673	Bakeri Lahcen.	2e classe, Mle 2083/60.	33,75	1787,94	1 enfant.	1er novembre 1973.
304674	Soukhmane Saïd.	2e classe, Mle 4331/63.	25,00	1324,44	5 enfants.	1er novembre 1973.
304675	Aïssa Mohamed.	2e classe, Mle 252/60.	33,75	1787,94	6 enfants.	1er novembre 1973.
304676	Ifrihi Moha ou Lhoussaïne.	2e classe, Mle 13182/56.	36,25	1920,42	Néant.	1er décembre 1973.
304677	El Ardaoui Mohamed.	2e classe, Mle 8051/65.	13,75	728,46	Néant.	1er novembre 1973.
304678	Meddaoui Allal.	2e classe, Mle 8624/68.	13,75	728,46	Néant.	1er octobre 1973.
304679	Jebar Mustapha.	2e classe, Mle 7115/67.	15,00	794,64	Néant.	1er novembre 1973.
304680	Jakhlani Driss.	2e classe, Mle 2723/64.	23,75	1258,20	2 enfants.	1er novembre 1973.
304681	Aâbida Mohamed.	2e classe, Mle 7421/67.	16,25	860,88	Néant.	1er novembre 1973.
304682	Azayi Abderrahmane.	2e classe, Mle 2439/65.	21,25	1125,78	Néant.	1er décembre 1973.
304683	Amzil Ali.	2e classe, Mle 482/66.	18,75	993,30	Néant.	1er novembre 1973.
304684	Oulhadj Saïd.	2e classe, Mle 9583/65.	16,25	860,88	Néant.	1er décembre 1973.
304685	Bouzid ben Driss.	2e classe, Mle 22306/66.	15,00	794,64	Néant.	1er novembre 1973.
304686	Kharroubi Lahcen.	2e classe, Mle 7565/67.	15,00	794,64	Néant.	1er novembre 1973.
304687	El Adaoui Benaïssa.	2e classe, Mle 8312/67.	15,00	794,64	Néant.	1er novembre 1973.
304688	Asselaf Mohamed.	2e classe, Mle 23176/68.	15,00	794,64	Néant.	1er décembre 1973.
304689	Mohamed ben Amar.	2e classe, Mle 160/67.	17,50	927,12	Néant.	1er novembre 1973.
304690	Ben Amar El Houcine.	2e classe, Mle 10741/68.	13,75	728,46	Néant.	1er novembre 1973.
304691	Belemou Abdelaziz.	2e classe, Mle 2472/65.	21,25	1125,78	1 enfant.	1er décembre 1973.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
304692	MM. Aït Belkouhia Rahal.	2e classe, Mle 2355/68.	13,75	728,46	Néant.	1er octobre 1973.
304693	Chatri Abdelghani.	2e classe, Mle 22892/66.	13,75	728,40	Néant.	1er octobre 1973.
304694	Boulouiza Bouazza.	2e classe, Mle 2296/65.	20,00	1059,54	2 enfants.	1er novembre 1973.
304695	Ikkou Ahmad.	2e classe, Mle 3162/63.	25	1324,44	1 enfant.	1er novembre 1973.
304696	Laoui Kacem.	Caporal, Mle 5608/69.	7,50	447,00	Néant.	1er août 1973.
304697	Benhida Bouazza.	2e classe, Mle 10868/65.	12,5	662,22	Néant.	1er octobre 1973.
304698	Amara Bachir.	Sergent-chef, Mle 286/57.	41,25	2731,62	2 enfants.	1er octobre 1973.
304699	Sbaï Mohammed.	Sergent, Mle 18464/56.	48,75	3228,24	5 enfants.	1er novembre 1973.
304700	Erragala Mohamed.	Caporal-chef, Mle 1776/60.	33,75	2234,94	Néant.	1er octobre 1973.
304701	Bouchet-Ta Ahmed.	Caporal-chef, Mle 26812/56.	46,25	3062,70	6 enfants.	1er novembre 1973.
304702	Frachkitou Mohamed.	Caporal-chef, Mle 27667/56.	55	3311,04	6 enfants.	1er juin 1973.
304703	Harrouz Abdelkader.	Caporal-chef, Mle 3685/56.	51,25	3311,04	Néant.	1er septembre 1973.
304704	Ouikhlef Moha.	Caporal, Mle 1898/63.	25	1489,98	2 enfants.	1er novembre 1973.
304705	Toubari Bihi.	2e classe, Mle 25208/68.	13,75	728,46	Néant.	1er décembre 1973.
304706	Lamsyah Mohammed.	2e classe, Mle 1623/70.	8,75	463,56	Néant.	1er novembre 1973.
304707	El Mouche Hammou.	2e classe, Mle 1601/69.	11,25	595,98	Néant.	1er novembre 1973.
304708	El Mouoihidi Abdelkader.	2e classe, Mle 2545/68.	15	794,64	Néant.	1er novembre 1973.
304709	Aquachmar Mohammed.	2e classe, Mle 830/65.	21,25	1125,78	Néant.	1er décembre 1973.
304710	Bouanou Mohammed.	2e classe, Mle 6946/65.	15	794,64	Néant.	1er décembre 1973.
304711	El Mouasser Mohamed.	Caporal-chef, Mle 27352/56.	56,25	3311,04	5 enfants.	1er septembre 1973.
304712	Yassine Moha ou Mouloud.	2e classe, Mle 1207/65.	21,25	1125,78	1 enfant.	1er décembre 1973.
304713	Knouz El Habib.	2e classe, Mle 8674/68.	13,75	728,46	Néant.	1er décembre 1973.
304714	Yachioui Ahmed.	2e classe, Mle 900/65.	21,25	1125,78	Néant.	1er décembre 1973.
304715	Essoussi Mohamed.	2e classe, Mle 664/67.	16,25	860,88	Néant.	1er novembre 1973.
304716	Chaâri Mohammed.	1re classe, Mle 21885/66.	16,25	860,88	Néant.	1er décembre 1973.
304717	Aït Ali Ali.	2e classe, Mle 640/64.	25	1324,44	Néant.	1er décembre 1973.
304718	Badour Ahmed.	2e classe, Mle 13109/66.	17,50	927,12	Néant.	1er novembre 1973.
304719	Touchant Belgacem.	2e classe, Mle 9824/65.	15	794,64	Néant.	1er décembre 1973.
304720	Qantos Mouloud.	1re classe, Mle 9391/65.	15	794,64	Néant.	1er octobre 1973.
304721	Bezzaïn Mohamed.	Caporal-chef, Mle 19075/56.	62,50	3311,64	5 enfants.	1er novembre 1973.
304722	M'Rabtich Mohammed.	Sergent, Mle 3082/63.	25	1746,54	Néant.	1er octobre 1973.
304723	El-Moussaoui Mohamed.	Caporal-chef, Mle 25557/56.	70	3311,04	5 enfants.	1er octobre 1973.
304724	Hjira Mohammed.	Adjudant-chef, Mle 5847/56.	42,50	3121,56	2 enfants.	1er novembre 1973.
304725	Chergui M'Hammed.	Sergent, Mle 4085/63.	25	1655,52	Néant.	1er août 1973.
304726	Afensiss Mohammed.	Caporal-chef, Mle 6147/56.	47,50	3145,50	5 enfants.	1er septembre 1973.
304727	Marzak Mohammed.	Sergent-major, Mle 1035/57.	41,25	2731,62	4 enfants.	1er octobre 1973.
304728	Bellach El Mokhtar.	Sergent, Mle 26061/56.	47,50	3145,50	2 enfants.	1er novembre 1973.
304729	Lamnini Abdelouahab.	Brigadier-chef, Mle 1271/64.	23,75	1572,72	1 enfant.	1er octobre 1973.
304730	Azkak M'Hamed.	2e classe, Mle 3045/65.	20,00	1059,54	Néant.	1er décembre 1973.
304731	Biada M'Hamed.	Sergent-chef, Mle 4561/56.	62,50	4366,32	6 enfants.	1er novembre 1973.
304732	Abaroudi Driss.	Lieutenant-colonel, Mle 28602/56.	40	8701,26	3 enfants.	1er décembre 1973.
		Pension déjà concédée et faisant l'objet de révision				
	Au lieu de :					
301709	Ben Lahcen Mohamed.	Sergent-chef, Mle 8314/56.	61,25	3311,04	6 enfants.	1er juillet 1972.
	Lire :					
301709	Ben Lahcen Mohamed.	Sergent-chef, Mle 8314/56.	61,25	4279,02	6 enfants.	1er juillet 1972.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Service des impôts urbains

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 3 décembre 1973. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Fès-Ville nouvelle, émissions nos 58 de 1971, 59, 61 de 1972, 60, 62 et 63 de 1973 ; Meknès-Batha, émissions nos 58 de 1970, 59 de 1971, 56, 60 de 1972, 55 et 57 de 1973 ; Meknès-Médina, émissions nos 7, 9 de 1972, 8 et 10 de 1973 ; Azrou, émission n° 6 de 1972 ; Ksar-es-Souk, émissions nos 13 de 1971 et 13 *bis* de 1972 ; Kenitra-Ville nouvelle, émissions nos 30 de 1972, 29, 31, 32, 23, 34 et 36 de 1973 ; Sidi-Kacem, émission n° 6 de 1972 ; Sidi-Slimane, émission n° 3 de 1973 ; Rabat-Ville, émissions nos 129, 130 et 131 de 1973 ; Rabat-Océan, émissions nos 41, 43 et 45 de 1973 ; Rabat-Mabella, émission n° 16 de 1973 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 9 de 1973 ; Rommani, émission n° 4 de 1973 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 151 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 33 de 1971, 34 de 1972, 35, 49, 50, 107, 116, 117, 118, 119 et 147 de 1973 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 19 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 3 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 128, 132 de 1972, 55, 129, 133, 134 et 138 de 1973 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 71 de 1969, 72 de 1970, 74 de 1972 et 45 de 1973 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 81 de 1970, 80 de 1971, 55, 83, 84 de 1972, 77, 78 et 85 de 1973 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 22 de 1971, 23 de 1972, 7 et 24 de 1973 ; Ben-Ahmed, émission n° 1 de 1973 ; Khouribga, émissions nos 22 de 1971 et 23 de 1972 ; Safi-Port, émission n° 44 de 1972 ; Essaouira-Ville nouvelle, émission n° 4 de 1973 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 32 de 1969 ; Marrakech—Bab-Doukkala, émission n° 1 de 1973 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions nos 15 et 16 de 1973 ; Agadir, émissions n° 16 de 1973 ; Tanger-Médina, émissions nos 24 de 1969, 25 de 1970, 23, 26 de 1971 et 22 de 1973 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 54 et 55 de 1973 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 32 et 33 de 1973 ; Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 9 de 1973 ; Larache, émission n° 16 de 1973.

Le 4 décembre 1973. — *Contribution complémentaire :* Meknès-Batha, émissions nos 2, 4, 5 de 1972 et 1 de 1973 ; Meknès-Médina, émission n° 1 de 1973 ; El-Hajeb et Azrou, émission n° 1 de 1973 ; Midelt, émissions nos 1 de 1972 et 2 de 1973 ; Khenifra, émission n° 1 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 51, 52 et 53 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 4 de 1973 ; El-Jadida—Plateau, émissions nos 7 de 1972, 8 et 9 de 1973.

Le 7 décembre 1973. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Safi-port, émission n° 42 de 1973.

Le 10 décembre 1973 : *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Oujda-Ville nouvelle, émission n° 3 de 1972, Oujda—Bab-Gharbi, émission n° 10 de 1973 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 64 de 1970, 65 de 1971 et 66 de 1972 ; Meknès-Batha, émissions nos 61 de 1970, 62 de 1971, 63 de 1972 et 65 de 1973 ; Rabat-Ville, émissions nos 133 de 1970, 134 de 1971 et 135 de 1972 ; Rabat-Océan, émission n° 44 de 1973 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 34 de 1973 ; Salé-Tabrikèt, émission n° 9 de 1973 ; Rommani, émission n° 5 de 1973 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 152 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 121, 148 de 1970, 149 de 1971, 51, 120, 122, 123, 124 et 150 de 1973 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 16 de 1973, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 26, 130 de 1972 ; 35, 57, 131 et 139 de 1973 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 87 de 1970, 46, 86 de 1971, 47, 82, 84, 85 de 1972, 48, 49, 75, 76, 78, 79, 80, 81 et 82 de 1973 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 86 de 1971, 87 de 1972 et 88 de 1973 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 26 de 1970, 27 de 1971, 28 de 1972 et 25 de 1973 ; Mohammedia, émissions nos 13 de 1970, 14 de 1971, 15 de 1972 et 16 de 1973 ; Berrechid, émissions nos 10 de 1971, 11 de 1972, 1 et 12 de 1973 ; Safi-Port, émission n° 44 de 1973 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 35 de 1973 ; Marrakech—Arsèt-Lamâach, émissions nos 18 de 1969, 19 de 1970, 20 de 1971 et 17 de 1973 ; Agadir, émission n° 17 de 1973 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 24 et 35 de 1973 ; Tétouan—Bab-Tout, émission n° 8 de 1973 ; Larache, émissions nos 17 de 1970, 18 de 1971, 19 de 1972 et 20 de 1973 ; Asilah, émission n° 4 de 1973.

Le 20 décembre 1973. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Meknès-Batha, Rabat — Cité-Mabella, Casablanca — Sidi-Belyout, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca-Mâarif, Mohammedia, Azemmour, Sidi-Bennour et Asilah, émission n° 2 *bis* de 1973 ; Casablanca—Cité-Mohammedia et El-Jadida—Plateau, émission n° 2 *ter* de 1973 ; Oujda-Médina, émissions nos 11, 12, 13 de 1970 et 9 de 1971 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émission n° 8 de 1971 ; Taourirt, émission n° 9 de 1971 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 19, 20 de 1969, 9, 14, 16, 17 de 1970, 8, 9, 10, 11, 12 de 1971, 7 de 1972 et 69 de 1973 ; Fès-Batha, émissions nos 11, 12, 13 de 1970, 8 et 9 de 1971 ; Fès—Aïn-Kadous, émissions nos 16 de 1968, 15 de 1969 et 7 de 1971 ; Fès-Fekharine, émissions nos 11, 12, 13 de 1970 et 9 de 1971 ; Sefrou, émission n° 9 de 1971 ; Meknès-Batha, émissions nos 70 de 1969, 9, 11, 12 *bis*, 13, 14, 15, 66 de 1970, 9 de 1971 et 64 de 1973 ; Meknès-Médina, émissions nos 9, 10, 11, 12 de 1970, 7 et 8 de 1971 ; Meknès-Ryad, émissions nos 10 et 12 de 1970 ; El-Hajeb, émissions nos 8, 9 de 1970 et 7 de 1971 ; Azrou, émissions nos 8, 9 de 1970 et 8 de 1971 ; Midelt, émissions nos 8, 9, 10 et 11 de 1970 ; Khenifra, émissions nos 10, 11, 12 de 1970 et 8 de 1971 ; Ksar-es-Souk, émissions nos 10, 11, 12, 13, 14, 15 de 1970 et 8 de 1971, Kenitra-Ville nouvelle, émissions nos 15 de 1969, 11, 12, 13 de 1970, 8 et 9 de 1971 ; Kenitra-Est, émissions nos 12 et 13 de 1970 ; Sidi-Kacem, émissions nos 12, 13 de 1970, et 9 de 1971 ; Sidi-Slimane, émissions nos 12, 13, 14 de 1970 et 9 de 1971 ; Souk-el-Arbaâ-du-Rharb, émissions nos 12, 13, 14 de 1970 et 9 de 1971 ; Rabat-Ville, émissions nos 21 de 1969, 13, 15, 16 de 1970, 8, 9, 10 de 1971, 137 et 144 de 1973 ; Rabat-Océan, émissions nos 13 de 1969, 12, 13, 14 de 1970, 8 et 9 de 1971 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions nos 10 de 1970 et 8 de 1971 ; Rabat—Yacoub-el-Mansour, émissions nos 10 de 1967 et 1968, 13 de 1969, 11 et 12 de 1970 ; Salé—Recette-municipale, émissions nos 9 de 1970, 8, 9 de 1971 et 2 *bis* de 1973 ; Salé-Tabrikèt, émission n° 8 de 1971 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 11, 13 et 153 de 1970 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 23, 24, 27 de 1967, 16, 17, 20, 22 de 1968, 15, 16, 17, 18 de 1969, 11, 12, 12 *bis*, 13, 14, 15, 152 de 1970, 7, 8, 9, 125 de 1971, 126, 151 de 1972 et 128 de 1973 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 19 de 1968, 12, 16, 17 de 1969, 8, 12, 13, 14, de 1970, 8, 9, 10 et 21 de 1971 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 10, 12, 13 de 1970, 8 et 9 de 1971 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions nos 11, 12, 13, 20 de 1970, 8, 9 et 21 de 1971 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 19 de 1968, 14, 16 de 1969, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 37 de 1970 ; 8, 9, 10, 11, 28 de 1971, 39 de 1972, 140 et 143 de 1973 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 14, 19 de 1968, 14, 17, 18 de 1969, 11, 12, 13, 14, 96 de 1970, 7, 8, 9, 95 de 1971, 50, 51 et 93 de 1973 ; Casablanca—El-Fida, émissions nos 11 de 1970, 7, 8 et 9 de 1971 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 11, 12, 13, 14 de 1970, 8, 9, 94 de 1971, 90, 95 de 1972, 93 et 96 de 1973 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 10, 11, 12, 13 de 1970, 7, 8, 9, 35 de 1971, 36 de 1972 et 37 de 1973 ; Mohammedia, émissions nos 13, 14, 15 de 1970, 8 et 9 de 1971 ; Settat, Benahmed, Benslimane, El-Borouj, Kasbat-Tadla et Oulad-Teïma, émission n° 8 de 1971 ; Berrechid, Sidi-Slimane, Kelâa-des-Srarhna et Chaouèn, émission n° 9 de 1971 ; Fès-Ville nouvelle, émissions

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

nos 68 de 1972 et 67 de 1973 ; Meknès-Ryad, émission n° 19 de 1973 ; Rabat-Ville, émissions nos 132 et 136 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 56, 144 et 145 de 1973 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 88 de 1971, 89 de 1972 et 90 de 1973 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 92 de 1970 et 89 de 1973 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 31 de 1971 et 33 de 1973 ; Oued-Zem, émissions nos 8 de 1971 et 13 de 1972 ; Beni-Mellal, émissions nos 7 et 11 de 1970 ; El-Jadida—Plateau, émissions nos 14 de 1969, 11, 12, 16 de 1970 et 9 de 1971 ; Safi-Port, émissions nos 11, 12, 13, 52 de 1970, 9, 51 de 1971, 7, 43, 50 de 1972, 47, 48 et 49 de 1973 ; Safi—Recette-municipale, émissions nos 12, 13 de 1970, 9 de 1971 et 7 de 1972 ; Youssoufia, émissions nos 12, 13 de 1970 et 9 de 1971 ; Essaouira-Ville nouvelle, émissions nos 13, 14 de 1970, 9 de 1971, 5, 6 et 7 de 1973 ; Essaouira—Recette-municipale, émissions nos 12 de 1970 et 7 de 1972 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 25 de 1967, 19 de 1968, 16, 42 de 1969, 15, 16, 17, 40 de 1970, 9, 36, 41 de 1971, 43 de 1972 et 38 de 1973 ; Marrakech-Médina, émissions nos 15, 16 de 1969, 12, 13, 15 de 1970, 8 et 9 de 1971 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions nos 16 *bis* de 1968 et 1969, 12 de 1970, 8 et 9 de 1971 ; Agadir, émissions nos 18 de 1968, 18, 19 de 1969, 13, 14, 15, 16 de 1970, 8, 9 et 11 de 1971 ; Inezgane, émissions nos 14, 15 de 1970, 6, 8 et 9 de 1971 ; Taroudannt, émissions nos 11 de 1970 et 8 de 1971 ; Tiznit, émissions nos 11 de 1970 et 8 de 1971 ; Goulimine, émissions nos 12 de 1970, 8 et 9 de 1971 ; Tanger-Médina, émissions nos 24 de 1969, 13, 14, 25 de 1970, 10, 26 de 1971 et 27 de 1972 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 17 de 1968, 20 de 1969, 12, 13, 14 de 1970, 7 *bis*, 9 de 1971 et 58 de 1973 ; Tétouan—El-Adala, émissions nos 21 de 1968, 18 de 1969, 14, 15 de 1970, 8, 9 de 1971, 36 et 37 de 1973 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions nos 11, 13 de 1970, 8 et 9 de 1971 ; Tétouan—Bab-Tout, émissions nos 13, 14 de 1970 et 9 de 1971 ; Larache, émission n° 10 de 1970 ; Nador, émissions nos 11, 12, 13, 14 de 1970, 8 et 9 de 1971 ; Al Hoceima, émissions nos 11 12, 13 de 1970, 8 et 9 de 1971 ; Targuist, émissions nos 12, 13 de 1970, 8 et 9 de 1971.

Le 20 décembre 1973. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Fès-Ville nouvelle, émissions nos 11 de 1969 et 7 de 1970 ; Meknès-Batha, émissions nos 5 et 6 de 1970 ; Meknès-Médina, émissions nos 2 et 3 de 1970 ; Rabat-Ville, émissions nos 12 de 1969, 8 et 9 de 1970 ; Rabat-Océan, émission n° 7 de 1969 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 4 de 1969 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 9 de 1969, 8 et 9 de 1970 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 9 de 1969, 2, 3, 5, 7 et 10 de 1970 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 2 de 1970 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 1 de 1970 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 5, 6, 7 et 9 de 1970 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 7, 8 et 16 de 1970 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 16 de 1969, 8 de 1970, 6 de 1971, 5 de 1972 et 3 de 1973 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 7 de 1969 et 6 de 1970 ; Mohammedia, émission n° 10 de 1969 ; Safi-Port, émissions nos 9 *bis*, 10, 11 de 1970, 4, 5, 5 *bis* de 1971, 2 et 2 *bis* de 1972 ; Safi—Recette-municipale, émission n° 1 de 1970 ; Youssoufia, émission n° 4 de 1970 ; Essaouira-Ville nouvelle, émissions nos 7, 8, 9 de 1970, 4 de 1971 et 2 de 1972 ; Essaouira—Recette-municipale, émission n° 1 de 1970 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 14, 15 de 1970 et 7 de 1971 ; Marrakech-Médina, émissions nos 4, 5 de 1970, 2, 3 de 1971 et 2 de 1972 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions nos 6, 7 de 1970 et 3 de 1971 ; Agadir, émissions nos 13 de 1969, 10, 11, 12, 13 de 1970, 8, 11, 12 de 1971, 2 et 3 de 1972 ; Inezgane, émissions nos 6, 7 de 1970, 5, 6 de 1971, 2 et 3 de 1972 ; Taroudannt, émissions nos 5, 6 de 1970, 3 de 1971 et 1 de 1972 ; Oulad-Teïma, émissions nos 7 de 1970, 2 et 3 de 1972 ; Tanger-Médina, émissions nos 5 de 1971, 2 et 3 de 1972 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 12, 13 de 1969, 8, 9 de 1970, 5, 6 de 1971 et 2 de 1972 ; Tétouan—El-Adala, émissions nos 9, 10, 11 de 1970, 5 de 1971 et 2 de 1972 ; Tétouan—Bab-Tout, émissions nos 4 de 1971 et 2 de 1972 ; Tétouan—Bab-Rouah et Chaouen, émissions nos 4 de 1971 et 2 de 1972 ; Larache, émissions nos 9, 10 de 1970, 3 de 1971, 1 et 2 de 1972 ; Ksar-el-Kebir, émissions nos 4, 5 de 1970 et 1 de 1971 ; Asilah, émissions nos 5 de 1970, 3 de 1971 et 2 de 1972 ; Nador, émissions nos 1 de 1969, 2 et 6 de 1970.

Le 20 décembre 1973. — *Impôt des patentes* : Oujda-Ville nouvelle, Taza, Salé—Recette-municipale, Settat, Safi—Recette-municipale, Tanger-Médina, Asilah, Tétouan — Bab-Tout et Targuist, émission n° 5 de 1970 ; Oujda-Médina, émissions nos 4, 5, 6 de 1970, 4 de 1971 et 3 de 1972 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émissions nos 4, 5, 6 de 1970 et 4 de 1971 ; Jerada et Rommani, émission n° 3 de 1971 ; Berkane, Fès-Fekharine, Meknès-Ryad, Sidi-Slimane, Casablanca—El-Eida, Safi-Port, Inezgane et Tanger—Recette-municipale, émissions nos 4 et 5 de 1970 ; Taourirt, émissions nos 4 de 1970, 3 et 4 de 1971 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 5, 8 de 1970, 3 de 1972 et 2 de 1973 ; Fès-Batha, émissions nos 4, 5 de 1970 et 3 de 1971 ; Fès—Aïn-Kadous, Youssoufia, Taroudannt, Tiznit et Al Hoceima, émission n° 3 de 1970 ; Sefrou, émissions nos 3 de 1970 et 2 de 1971 ; Guercif, émission n° 2 de 1970 ; Tahala, Azrou, Kenitra-Est, Souk-el-Arbaâ-du-Rharb, Had-Kourt, Tiflèt, Safi—Recette-municipale, Youssoufia, Taroudannt et Goulimine, patentes rurales de 1973 ; Meknès-Batha, émissions nos 5, 6, 7, 8 de 1970 et 1 bis de 1973 ; Meknès-Médina, émissions nos 4, 5 de 1970 et 3 de 1972 ; El-Hajeb, Midelt, Kenitra-Est, Sidi-Kacem, Souk-El-Arbaâ-du-Rharb, Berrechid, Benslimane, Essaouira-Ville nouvelle, Essaouira—Recette-municipale, Kelâa-des-Sraïrhna, Ouled-Teïma et Larache, émission n° 4 de 1970 ; Azrou, émissions nos 3, 4, 5 de 1970 et 3 de 1971 et 1972 ; Khenifra, émissions nos 5 de 1970 et 3 de 1971 ; Ksar-es-Souk, émissions nos 3, 4 de 1970, 3 de 1971 et 2 de 1972 ; Kenitra-Ville nouvelle, émissions nos 6 et 7 de 1970 ; Had-Kourt ; émissions nos 3 de 1970 et 2 de 1971 ; Ouazzane, émissions nos 3, 4 de 1970 et 3 de 1971 ; Rabat-Ville, émissions nos 6, 7, 8 de 1970 et 2 de 1972 ; Rabat-Océan, émissions nos 4, 5 de 1970 et 2 de 1971 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions nos 5 de 1970 et 2 de 1972, 1973 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 3, 5 de 1970, 4 de 1971 et 2 de 1972 ; Salé-Tabrikèt, émissions nos 3 de 1970 et 2 de 1971, 1972 ; Khemissèt et Tiflèt, émission n° 2 de 1972 ; Casablanca—Roches-Noires et Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 4, 5, 6 et 7 de 1970 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 3 et 4 de 1970, 1971 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 3, 4 et 5 de 1970 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions nos 4, 5 et 6 de 1970 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 4, 5, 6, 7, 8 de 1970 et 2 de 1973 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 4 de 1970 et 2 de 1972 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 4 et 6 de 1970 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 3, 4 de 1970 et 2 de 1971 ; Mohammedia et Khouribga, émissions nos 5 et 6 de 1970 ; Oued-Zem, émission n° 2 de 1973 ; Fkih-ben-Salah, émissions nos 4 de 1970 et 2 de 1973 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 7 de 1970 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 5, 6, 7 et 8 de 1970 ; Marrakech-Médina, émissions nos 3, 4, 5 et 6 de 1970 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émission n° 7 de 1970 ; Marrakech—Bab-Doukkala, émission n° 3 de 1970 ; Agadir, émissions nos 6 de 1970 et 1 *bis* de 1973 ; Tétouan—El-Adala, émissions nos 6 et 7 de 1970 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions nos 6 de 1970 et 2 de 1973 ; Tétouan—Bab-Tout, émission n° 2 de 1973 ; Ksar-el-Kebir, émission n° 6 de 1970 ; Nador, émissions nos 3 et 6 de 1970.

Le 20 décembre 1973. — *Taxe urbaine* : Oujda-Médina, émissions nos 3 de 1971 et 2 de 1972 ; Oujda — Bab-El-Gharbi, émissions nos 2 et 5 de 1970 ; Berkane, Meknès-Médina, Meknès-Ryad, Sidi-Kacem, Mohammedia, Settat, Khouribga, Essaouira-Ville nouvelle, Marrakech-Guéliz, Tétouan — Bab-Tout et Asilah, émission n° 4 de 1970 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 5 de 1970 et 2 de 1973 ; Fès-Batha, émissions nos 2, 4 et 14 de 1970 ; Fès—Aïn-Kadous et Ksar-el-Kebir, émission n° 2 de 1970 ; Fès-Fekharine, émissions nos 4 et 5 de 1970 ; Sefrou, Taza, Salé-Tabrikèt, Berrechid, Marrakech-Médina, Marrakech—Bab-Doukkala, Inezgane, Tiznit, Tétouan—Bab-Rouah et Chaouèn, émission n° 3 de 1970 ; Meknès-Batha, émissions nos 5 de 1970 et 1 *bis* de 1973 ; Azrou, émissions nos 4 de 1970 et 3 de 1971 ; Kenitra-Ville nouvelle, émissions nos 2, 4 de 1970 et 2 de 1971 ; Sidi-Slimane, Safi-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Port et Youssoufia, émissions nos 3 et 4 de 1970 ; Souk-el-Arbaâ-du-Rharb, émissions nos 3 de 1970 et 1971 ; Rabat-Ville émissions nos 5 de 1970, 3 et 4 de 1971 ; Rabat—Cité-Mabella, Casablanca-Mâarif, Casablanca — Oued-El-Makhazine, Safi—Recette-municipale et Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions nos 2 et 3 de 1970 ; Rabat-Océan, émissions nos 3 et 5 de 1970 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 4 de 1970 et 1 *bis* de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Sidi-Othmane et Casablanca-Bourgogne, émissions nos 2 et 4 de 1970 ; Casablanca—Cité-Mohammedia et Casablanca—El-Fida, émissions nos 2, 3 et 4 de 1970 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 2, 4 et 5 de 1970 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 3, 4 et 5 de 1970 ; Oued-Zem, émissions nos 4 de 1970 et 2 de 1973 ; Agadir, émissions nos 3, 4, 5 de 1970 et 1 *bis* de 1973 ; Tétouan—El-Adala, émissions nos 5 et 6 de 1970 ; Larache, émission n° 5 de 1970.

Le 20 décembre 1973. — *Taxe de licence :* Sidi-Kacem et Marrakech—Arsèt-Lemâach, émission n° 2 de 1970 ; Marrakech-Guéliz et Marrakech-Médina, émission n° 2 de 1970.

Le 20 décembre 1973. — *Contribution complémentaire :* Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Oujda — Bab-El-Gharbi, Jerada, Berkane, Taourirt, Fès - Ville nouvelle, Fès - Batha, Fès—Aïn-Kadous, Fès-Fekharine, Sefrou, Taza, Guercif, Tahala, Meknès-Batha, Meknès-Médina, Meknès-Ryad, El-Hajeb, Azrou, Midelt, Khenifra, Ksar-es-Souk, Kenitra-Ville nouvelle, Kenitra-Est, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Souk-el-Arbaâ-du-Rharb, Had-Kourt, Rabat-Ville, Rabat-Océan, Rabat—Cité-Mabella, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Salé—Recette-municipale, Tiflèt, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Mâarif, Casablanca — El-Fida, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Settat, Benahmed, Berrechid, Benslimane, Oued-Zem, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Beni-Mellal, Kasba-Tadla, Fkih-ben-Salah, El-Jadida—Plateau, Azemmour, Sidi-Bennour, Safi-Port, Safi — Recette-municipale, Youssoufia, Essaouira-Ville nouvelle, Essaouira—Recette-municipale, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech—Bab-Doukkala, Marrakech—Arsèt-Lemâach, Benguerir Imi-n-Tanout, Demnate, Ouarzazate, Agadir, Inezgane, Taroudannit, Tiznit, Goulimine, Oulad - Teïma, Tanger - Médina, Tanger—Recette-municipale, Tétouan — El-Adala, Larache, Ksar-el-Kebir, Asilah et Nador, émission n° 2 de 1973 ; Casablanca—Roches-Noires et Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 2 *bis* de 1973 ; Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 10 de 1972 et 9 de 1973 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émission n° 11 de 1973 ; Taourirt et Ouarzazate, émission n° 1 de 1973 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 5, 6 de 1972 et 4 de 1973 ; Fès-Batha, émissions nos 4, 5 et 6 de 1972 ; Fès-Fekharine, émissions nos 1 et 2 de 1972 ; Sefrou, émission n° 2 de 1972 ; Meknès-Batha, émission n° 6 de 1973 ; Kenitra-Ville nouvelle, émissions nos 4, 6 de 1972, 5 et 7 de 1973 ; Kenitra-Est, émissions nos 2 de 1972 et 3 de 1973 ; Had-Kourt, émissions nos 1 et 2 de 1973 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 123 de 1972, 120, 121, 122, 124 et 125 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 5, 7, 57, 59, 120, 124 de 1972, 6, 8, 9, 54, 55, 56, 58, 60, 61, 121, 122, 123 et 125 de 1973 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 6 de 1972 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 11 de 1972, 1 et 10 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 20, 22, 31, 33 de 1972, 21, 23, 24, 25, 26, 30 et 32 de 1973 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 20 de 1973 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 6 de 1972 et 7 de 1973 ; Mohammedia, émissions nos 6, 7 et 8 de 1973 ; Berrechid, émissions nos 3, 4 de 1972, 1 et 5 de 1973 ; Beni-Mellal—Ancienne-Médina et Larache, émission n° 4 de 1973 ; Agadir, émissions nos 6 de 1972, 7, 8 et 9 de 1973 ; Tanger-Médina, émissions nos 8 de 1972 et 9 de 1973 ; Tanger — Recette-municipale, émissions nos 12 de 1972, 11 et 13 de 1973 ; Tétouan—El-Adala, émissions nos 14, 15, 16, 17, 18 et 19 de 1972 ; Nador, émissions nos 1 de 1972 et 2 de 1973.

Le 20 décembre 1973. — *Réserve d'investissements :* Rabat-Ville, émissions nos 3 de 1967 et 2 de 1972 ; Rabat—Cité-Mabella, Salé — Recette - municipale et Al Hoceima, émission n° 2 de 1973 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 6 de 1965, 7 de 1966, 9 de 1968, 12 de 1969, 8 de 1971, 5 de 1972, 2, 3, 4 et 5 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 8, 9 10 de 1968, 5, 9, 12 de 1969, 4, 6, 7 de 1970, 6, 8, 11 de 1971, 2, 2, 4, 6, 7 de 1972, 4 et 5 de 1973 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 2 de 1973 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 7 de 1968, 3 de 1969 et 2 de 1970 et 1971 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 4, 5, 8, 12 de 1969, 2, 3, 7 de 1970, 2, 2, 4 de 1971, 2, 7 de 1972, 2, 4 et 5 de 1973 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 2 de 1970, 1971 et 3 de 1972 ; Casablanca—El-Fida, émissions nos 7 de 1968 et 2 de 1969 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 3 de 1967, 1972, 1973, 2 de 1970 et 4 de 1973 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 8 de 1969, 1970, 4 de 1971, 2 de 1972, 2, 3 et 5 de 1973 ; Marrakech-Médina et Marrakech—Bab-Doukkala, émission n° 2 de 1972 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions nos 2 de 1970, 1971, 1, 2, de 1972, 2 et 3 de 1973 ; Nador, émissions nos 3 de 1970, 1971, 1972 et 2 de 1973.

Le 20 décembre 1973. — *Impôt agricole :* Benguerir, émissions nos 1721 à 1726 de 1972 ; Demnate, émissions nos 1727 à 1729 de 1972 ; Imi-n-Tanoute, émissions nos 1730 à 1733 de 1972 ; Kelâa-des-Srarhna, émissions nos 1734 à 1736 de 1972 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions nos 1737 et 1738 de 1972 ; Marrakech-Médina, émissions nos 1739 à 1743 de 1972 ; Azrou, émissions nos 1744 à 1746 de 1972 ; El-Hajeb, émissions nos 1747 à 1751 de 1972 ; Khenifra, émission n° 1752 de 1972 ; Meknès-Médina, émission n° 1753 de 1972 ; Ksar-es-Souk, émissions nos 1754 à 1766 de 1972 ; Midelt, émissions nos 1767 à 1772 de 1972 ; Berkane, émissions nos 1773 à 1777 de 1972 ; Jerada, émissions nos 1778 à 1782 de 1972 ; Oujda—Bab-Gharbi, émissions nos 1782 à 1785 de 1972 ; Taourirt, émissions nos 1786 à 1789 de 1972 ; Nador, émissions nos 1790 à 1794 de 1972 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 1795 de 1972 ; Safi-Ville, émission n° 1796 de 1972 ; Essaouira, émissions nos 1797 à 1803 de 1972 ; Youssoufia, émissions nos 1804 à 1806 de 1972 ; Asilah, émission n° 1807 de 1972 ; Larache, émission n° 1808 de 1972 ; Aknoul, émission n° 1810 de 1972 ; Guercif, émissions nos 1811 à 1816 de 1972 ; Tanger, émission n° 1809 de 1972 ; Taza, émissions nos 1817 à 1819 de 1972 ; Chichaouèn, émissions nos 1820 à 1824 de 1972 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions nos 1825 à 1826 de 1972 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 1827 de 1972 ; El-Ksar-el-Kebir, émission n° 1828 de 1972 ; Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 1829 de 1972 ; Ouarzazate, émissions nos 1830 à 1833 de 1972 ; Demnate, émissions nos 1834 à 1844 des 1971 et 1972 ; Benguerir, émissions nos 1845 à 1852 de 1971 et 1972 ; El-Kelâa-des-Srarhna, émissions nos 1853 à 1857 de 1971 et 1972 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions nos 1858 à 1875 de 1970 et 1972 ; Marrakech-Médina, émissions nos 1876 à 1885 de 1970, 1971 et 1972.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
Abdelkader Kadiri.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.